



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-10/CONF.204/2
PARIS, le 16 septembre 2010
Original anglais

**COMITÉ POUR LA PROTECTION
DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**CINQUIÈME RÉUNION
(SIÈGE DE L'UNESCO, 22-24 NOVEMBRE 2010)**

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE :
EXAMEN DE DEMANDES D'OCTROI DE LA PROTECTION RENFORCÉE**

1. Conformément à la résolution de la troisième réunion des Parties au Deuxième Protocole (Paris, Siège de l'UNESCO, 23-24 novembre 2009), le Secrétariat a, par lettre du 23 décembre 2009, invité les Parties au Deuxième Protocole à soumettre des demandes d'octroi de la protection renforcée de leurs biens culturels respectifs avant le 30 avril 2010.

2. À la date butoir du 30 avril 2010, le Secrétariat avait reçu 12 demandes :

- six de l'Azerbaïdjan : (1) Temple des adorateurs du feu Atashgah ; (2) Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan (site du patrimoine mondial) ; (3) Sheki Khan Sarayi (le palais de Sheki Khan) ; (4) Momina-khatun Turbasi (le mausolée de Momina-khatun) ; (5) le mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir) et (6) la Cité fortifiée de Bakou, comprenant le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (site du patrimoine mondial) ;
- trois de la République de Chypre : Choïrokoïtia, Églises peintes de la région de Troodos, Paphos (site I : ville de Kato Paphos ; site II : village de Koukليا) (tous trois sites du patrimoine mondial) ;
- une de la **République dominicaine** (Ville coloniale de Saint-Domingue) (site du patrimoine mondial), une de l'Italie (Castel del Monte) (site du patrimoine mondial) et une de la **Lituanie** (site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė)) (site du patrimoine mondial).

3. Ces 12 demandes ont été analysées à l'occasion de deux réunions informelles du Bureau (17-18 juin et 2-3 septembre), conformément au chapitre 3 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 et au chapitre 3 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole. Les principaux points dont le Bureau a délibéré lors de ses réunions peuvent être résumés comme suit :

- la nécessité de fournir des informations sur les mesures nationales concernant l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée ; l'octroi de toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et, une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole (paragraphe 39 des Principes directeurs) ;
- des précisions quant à la nature de l'autorité faisant une déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires (paragraphe 42 et 59 des Principes directeurs) ;
- l'indication des coordonnées U.T.M (paragraphe 56 des Principes directeurs) ;
- l'identification précise des limites des biens culturels immeubles pour lesquels une protection renforcée est demandée en fournissant leurs coordonnées UTM et en les indiquant sur une carte jointe à la demande. De plus, déterminer si la zone tampon incluse dans les sites du patrimoine mondial devrait être considérée comme les « abords immédiats » du bien culturel (paragraphe 55 des Principes directeurs).

4. Après examen approfondi des 12 demandes présentées, le Bureau a décidé de recommander au Comité :

- d'accorder la protection renforcée aux trois sites proposés par la République de Chypre, à savoir, Choïrokoïtia, Églises peintes de la région de Troodos, Paphos (Site I : ville de Kato Paphos ; site II : village de Koukليا) conformément au paragraphe 68 des Principes directeurs ;

- de renvoyer à la Partie qui les a présentées, pour complément d'information et/ou de documentation, les demandes ci-après, conformément au paragraphe 71 des Principes directeurs : Azerbaïdjan : (1) Temple des adorateurs du feu Atashgah ; (2) Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan (site du patrimoine mondial) ; (3) Sheki Khan Sarayi (le palais de Sheki Kahn) ; (4) Momima-khatun Turbasi (le mausolée de Momima-khatun), et (5) le mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir) et (6) La Cité fortifiée de Bakou, y compris le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge) (site du patrimoine mondial) ; Italie (Castel del Monte) (site du patrimoine mondial) et **Lituanie** (site archéologique de Kernavé (Réserve naturelle de Kernavé)) (site du patrimoine mondial) ;
- de différer l'examen de la demande de la **République dominicaine** (Ville coloniale de Saint-Domingue) (site du patrimoine mondial) pour révision appréciable et documentation, conformément au paragraphe 72 des Principes directeurs.

5. Afin d'aider le Bureau à évaluer la condition énoncée à l'article 10 (a) du Deuxième Protocole (« patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ») pour des biens culturels immeubles et meubles qui ne sont pas des sites du patrimoine mondial, l'ICOMOS, l'ICOM et l'ICA ont été invités à délibérer lors d'une table ronde organisée dans le cadre de la réunion informelle du Bureau en septembre. L'ICOMOS et l'ICOM ont présenté des documents de synthèse sur l'analyse initiale qu'ils ont faite de ce processus, et l'ICA a exprimé le souhait de discuter de manière plus approfondie d'une méthodologie applicable aux demandes incluant des archives.

6. Les informations soumises et les décisions proposées figurent dans les listes de contrôle ci-jointes, élaborées par le Secrétariat pour déterminer le caractère complet des dossiers de chacun des 12 biens culturels. Ces listes récapitulent toutes les informations demandées et reçues conformément au chapitre 3 du Deuxième Protocole et aux paragraphes pertinents correspondants des Principes directeurs ; indiquent s'il manque des informations dans la demande ; et incluent un projet de décision conformément au paragraphe 47 des Principes directeurs. Certaines informations étaient trop longues pour être incluses dans les listes de contrôle et, conformément aux indications qui y sont données, seront mises à disposition pour référence lors de la cinquième réunion du Comité.

Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée**Liste de contrôle du caractère complet du dossier****Temple des adorateurs du feu Atashgah**

(Inscrit sur la Liste indicative en vertu de la Convention du patrimoine mondial sous l'intitulé « Surakhany, Atashgah (temple des adorateurs du feu et son musée à Surakhany) »

République d'Azerbaïdjan**Informations manquantes (les points ci-après ne sont pas suffisamment développés) :****Article 10 (a) du Deuxième Protocole :**

- Paragraphes 32 à 35 des Principes directeurs : exposé des faits nécessaires pour étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a) (importance culturelle exceptionnelle et/ou caractère unique et/ou perte irremplaçable pour l'humanité en cas de destruction).

Article 10 (b) du Deuxième Protocole (paragraphe 39) :

- Établissement d'inventaires et planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'effondrement des bâtiments.
- Mesures tendant à accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires.
- Législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole.
- Informations relatives à l'état actuel de conservation.

Article 10 (b) du Deuxième Protocole (paragraphe 58) :

- Informations complémentaires concernant l'exposé des faits nécessaires pour étayer l'argument que le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection.

<p>1. Partie</p>	<p>Demande établie par :</p> <p>Institution : Ministère de la culture et du tourisme</p> <p>Courriel : am_sabina@mail.az</p> <p>Nom : Ministère de la culture et du tourisme</p> <p>Fax : +994 12 493 65 38</p> <p>Adresse : AZ 1000, Baku – House of Government, Ministry of Culture and Tourism, office 325</p> <p>Téléphone: +994 12 493 02 33</p>
<p>2. Date de la demande</p>	<p>29/04/10 (des informations complémentaires ont été communiquées les 6 et 26 août 2010)</p>
<p>3. A. Identification du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 55</p> <p>« Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies (souligné par le Secrétariat)</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Définition des limites</p> <p>Quatre photos de l'extérieur de l'édifice et de la flamme ont été jointes et sont disponibles pour consultation.</p> <p>Superficie totale de la zone protégée : 1 368 mètres carrés</p> <p>Latitude : 40024'55,55"N</p> <p>Longitude : 50000'30,97"E</p>
<p>Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>et/ou cartes de la région</p> <p>(de préférence à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000)</p> <p>Une carte à l'échelle 1/50 000 est disponible pour consultation.</p>
<p>Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Bien culturel meuble :</p> <p>Description détaillée et images suffisantes.</p> <p>Sans objet.</p>

<p>Principes directeurs, paragraphe 56</p> <p>« L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique.</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Situation géographique du bien culturel</p> <p>Péninsule d'Apchéron, district de Surakhany, Bakou, République d'Azerbaïdjan.</p> <p>Le bien se situe à 18 km au nord-est de la ville de Bakou.</p>
<p>Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné.</p>	<p>Coordonnées du point central de chaque bien culturel (si possible)</p> <p>40°24'N</p> <p>50°00'E</p> <p>Coordonnées U.T.M. : 39T 415890 4474341 (communiquées le 26 août 2010)</p>
<p>Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites.</p>	<p>Liste des coordonnées indiquant les limites des biens de superficie étendue</p> <p>Coordonnées U.T.M. : 39T 415890 4474341</p> <p>Latitude – 40024'55,55"N</p> <p>Longitude – 50000'30,97"E</p>
<p>Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels. »</p>	<p>Lieux où sont entreposés les biens culturels meubles</p> <p>Sans objet.</p>
<p>3. B. Description du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 57</p> <p>« La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution ».</p>	<p>État de conservation ; apparence ; historique et évolution</p> <p>Les origines de l'adoration du feu sur le site du temple Atashgah remontent, pense-t-on, au II^e ou III^e siècle de l'ère chrétienne. Un ensemble architectural comprenant un caravansérail, des chapelles et des cellules destinées à divers usages a été construit au XVII^e siècle. Le temple, qui a pris sa forme actuelle au XVIII^e siècle, se compose d'une cour centrale où s'élève l'autel du feu principal, entourée par une enceinte grossièrement triangulaire de 26 cellules, comprenant des chambres pour les hôtes, le caravansérail, des cellules à usage domestique et des chapelles. La plus ancienne inscription subsistant sur les bâtiments du temple remonte à 1713 et la plus récente à 1827. L'autel principal du temple est de plan carré et dispose d'un foyer central. Son toit est surmonté d'un dôme carré et de quatre « cheminées » par lesquelles le feu s'échappe.</p>

Tout au long de son existence, quantité de voyageurs, de savants et de représentants officiels de pays étrangers se sont intéressés au temple Atashgah dans leurs écrits. C'est le site historique le plus souvent mentionné dans la littérature azerbaïdjanaise.

On suppose que **tous les adorateurs du feu se rendaient sur le site** pendant la longue période qui va du **début de l'ère chrétienne jusqu'à la conquête de l'Azerbaïdjan par les Arabes et l'islamisation du pays**. Le développement des relations économiques et culturelles avec l'Inde au XV^e siècle, époque où les adorateurs du feu indiens commerçaient dans la région de la Caspienne le long de la célèbre Grand Trunk Road, engendra un nouvel afflux de pèlerins.

Durant des siècles, le temple a été **un lien essentiel entre les peuples** de différentes aires géographiques et culturelles qui **adoraient le feu**, croyaient au principe fondamental du zoroastrisme – la lutte entre le Bien et le Mal, dont le Bien sortirait vainqueur – et trouvaient en ce lieu une réponse à leurs aspirations spirituelles communes.

Informations fournies le 6 août 2010 suite à la réunion informelle du Bureau (17-18 juin 2010) :

En application de l'Arrêté présidentiel n° 365, tous les documents nécessaires ont été établis en vue de la création d'un centre muséologique à Atashgah. D'autres mesures prises dans l'Arrêté sont en cours d'exécution. Les documents requis ont été soumis aux organismes concernés.

Le temple des adorateurs du feu Atashgah se situe au centre de la péninsule d'Apchéron, dans le village de Surakhany, à 18 km au nord-est de la ville de Bakou. La péninsule d'Apchéron renferme d'importants gisements de pétrole et de gaz, qui ont fait de Surakhany l'un des plus anciens centres d'extraction pétrolière de l'Azerbaïdjan et même du monde. Durant des millénaires, ces ressources pétrolières et gazières ont provoqué des phénomènes liés au feu dans la région (comme l'attestent des sources anciennes). Il semble que le site du temple Atashgah soit consacré au culte du feu depuis le II^e ou III^e siècle de l'ère chrétienne.

	Description
<p>Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a). »</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 32</p> <p>« Lorsqu'il examinera si des biens culturels sont de la plus haute importance pour l'humanité, le Comité évaluera, au cas par cas, leur importance culturelle exceptionnelle et/ou leur caractère unique et/ou si leur destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité » (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité au sens de l'article 10 (a)</p> <p>Le temple des adorateurs du feu Atashgah a été inscrit sur la Liste indicative de la République d'Azerbaïdjan en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO compte tenu de ce qu'il satisfait aux critères ci-après concernant l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle, au sens de la Convention du patrimoine mondial de 1972 : (i) il représente un chef-d'œuvre du génie créateur humain ; et (iii) il apporte un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue.</p>
<p>Principes directeurs, paragraphe 33</p> <p>« Les biens culturels de valeur nationale, régionale ou universelle peuvent avoir une importance culturelle exceptionnelle. Cette importance peut être déduite des critères indicatifs suivants (souligné par le Secrétariat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il s'agit d'un bien culturel exceptionnel témoignant d'une ou plusieurs périodes de l'évolution de l'humanité au niveau national, régional ou mondial (souligné par le Secrétariat) ; • il représente un chef-d'œuvre de la créativité humaine (souligné par le Secrétariat) ; • il apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue (souligné par le Secrétariat) ; • il témoigne d'un échange important d'influences humaines, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle définie du monde, sur le développement des arts et des sciences (souligné par le Secrétariat) ; • il a une importance essentielle pour l'identité culturelle des sociétés 	<p>Note du Secrétariat (informations figurant sur le site Web du Centre du patrimoine mondial) :</p> <p>Surakhany, Atashgah (Temple des adorateurs du feu et son musée à Surakhany) a été inscrit sur la Liste indicative le 30/09/1998.</p>

<p>concernées (souligné par le Secrétariat). »</p>	
<p>Principes directeurs, paragraphe 34</p> <p>« Un bien culturel est considéré comme unique en son genre s'il n'existe aucun autre bien culturel comparable présentant la même importance culturelle. La singularité de ce bien découle de divers critères indicatifs, parmi lesquels (souligné par le Secrétariat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) âge ; (b) histoire ; (c) communauté ; (d) représentativité ; (e) emplacement ; (f) taille et dimension ; (g) forme et conception ; (h) pureté et authenticité du style ; (i) intégrité ; (j) contexte ; (k) qualité du travail artistique ; (l) valeur esthétique ; (m) valeur scientifique. » 	
<p>Principes directeurs, paragraphe 35</p> <p>« Le critère de la perte irrémédiable pour l'humanité est satisfait si le dommage ou la destruction du bien culturel concerné se traduit par un appauvrissement de la diversité culturelle ou du patrimoine culturel de l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	
<p>Principes directeurs, paragraphe 36</p> <p>« On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	
<p>Principes directeurs, paragraphe 37</p> <p>« Dans le cas du patrimoine documentaire, le Comité prendra en considération le fait que les biens culturels sont inscrits au Registre Mémoire du monde de l'UNESCO (souligné par le Secrétariat). »</p>	

<p>Mesures d'application :</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 39</p> <p>Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ; • accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et, • une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole. 	<p>Informations fournies le 6 août 2010 suite à la réunion informelle du Bureau (17-18 juin 2010) :</p> <p>La traduction en anglais du texte du Décret présidentiel numéro 2564 (19 décembre 2007) et de celui de l'Arrêté présidentiel numéro 365 (1^{er} juillet 2009) a été communiquée à l'issue de la réunion informelle du Bureau (17-18 juin 2010).</p> <p>L'Arrêté présidentiel numéro 365 porte allocation de moyens financiers et techniques.</p> <p>Le texte du Décret numéro 132 du Conseil des ministres relatif aux monuments historiques et culturels immeubles (2 août 2001) et celui de la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998) ont également été communiqués, mais sans référence particulière au bien considéré. Il a été fourni une traduction non officielle du Décret en anglais. Le texte de la loi a été fourni en langue russe puis le Secrétariat en a réalisé la traduction non officielle en anglais.</p> <p>Document communiqué le 26 août 2010 :</p> <p>Lettre du Ministère de la défense concernant les mesures de planification et de formation ainsi que la non-utilisation du bien culturel à des fins militaires ou de protection de sites militaires, accompagnée d'une brève description de la législation proposée (aucune mention de mesures pénales).</p> <p>Document disponible pour consultation.</p>
<p>3. C. Protection du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 58</p> <p>« La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel.</p>	<p>Liste des mesures juridiques et administratives</p> <p>Le temple Atashgah est protégé en vertu du Décret numéro 132 du Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan du 2 août 2001, intitulé <i>Liste des monuments historiques et culturels immeubles placés sous la protection de l'État sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan selon leur importance.</i></p> <p>La Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998) s'applique au bien en vertu du Décret numéro 132.</p>

	<p>En 1964, le Décret numéro 3 du Soviet des ministres de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, a classé le temple Atashgah comme élément indépendant du site protégé du Palais des Shahs de Shirvan. Le Décret présidentiel numéro 2564 (19 décembre 2007) a toutefois classé le site historico-architectural d'État du temple Atashgah.</p>
<p>Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection.</p>	<p style="text-align: center;">Analyse détaillée</p> <p>La Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998) définit l'inviolabilité, la classification, les niveaux de protection, l'inscription et le régime de propriété des monuments et régleme la recherche archéologique ainsi que la recherche sur les monuments architecturaux et autres. La loi régit également le rôle de l'Académie nationale des sciences en matière de préservation et de restauration des monuments et de définition de leur niveau d'importance. D'autres dispositions ont trait à la protection des monuments lors de travaux de construction et d'ingénierie dans les zones préservées et protégées, aux travaux d'amélioration et de construction à des fins de protection, au transfert sur un autre site, à leur protection en cas de conflit armé et à la protection des monuments mis au jour sur des chantiers de construction.</p> <p>Cette loi définit en outre les obligations et responsabilités des personnes morales et juridiques qui détiennent la propriété des monuments ou qui en ont l'usage, les sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants et les effets des instruments juridiques internationaux en matière de protection des monuments. L'inscription sur la liste des monuments protégés et les garanties qui en découlent au titre de cette loi constituent le plus haut niveau de protection juridique dont un monument immeuble puisse bénéficier en République d'Azerbaïdjan.</p> <p>Le classement du site historico-architectural d'État du temple Atashgah a pour effet de faire bénéficier ce dernier de la protection spéciale accordée aux aires revêtant une grande importance culturelle.</p>

<p>Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande.</p> <p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b). »</p> <p>« Article 10 Protection renforcée :</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>b. il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. »</p>	<p style="text-align: center;">Textes joints</p> <p>(Satisfait au critère de protection adéquate au sens de l'article 10 (b), les mesures internes, juridiques et administratives, appropriées ayant été prises.)</p> <p>Voir détails ci-dessus. Ces documents sont disponibles pour consultation.</p>
<p>3. D. Utilisation du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 59</p> <p>« La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel.</p>	<p style="text-align: center;">Utilisation</p> <p>Le temple Atashgah fonctionne comme un musée.</p>
<p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande (souligné par le Secrétariat).</p>	<p style="text-align: center;">Déclaration jointe</p> <p>La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c). »</p> <p>...</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p style="text-align: center;">Faits</p> <p>(Critère énoncé à l'article 10 (c) : non-utilisation à des fins militaires ou de protection de sites militaires.)</p> <p>Le temple Atashgah est utilisé en tant que site historico-architectural d'État et musée. Cette aire protégée n'abrite aucune installation ni unité militaire.</p>

<p>3. E. Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 60</p> <p>La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.</p>	<p>Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Institution : Ministère de la culture et du tourisme de la République d'Azerbaïdjan, Département du patrimoine culturel</p> <p>Courriel : mct@mct.gov.az</p> <p>Fax : +994 12 493 65 38</p> <p>Adresse : AZ 1000, Baku – House of Government, Ministry of Culture and Tourism</p> <p>Téléphone : +994 12 493 02 33</p>
<p>3. F. Justification de la protection renforcée</p> <p>Le bien culturel :</p> <p>(i) est de la plus haute importance pour l'humanité (article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;</p>	<p>Importance la plus haute pour l'humanité</p> <p>(Critère examiné à la section 3. B. ci-dessus.)</p> <p>Voir section 3. B.</p>
<p>(ii) est protégé par des <u>mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</u>, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui <u>garantissent le plus haut niveau de protection</u> (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée (souligné par le Secrétariat) ;</p>	<p>Mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</p> <p>Voir sections 3. B. et 3. C.</p>
<p>(iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. <u>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe</u> (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Article 10 (c) du Deuxième Protocole :</p> <p>Une copie de la déclaration de non-utilisation à des fins militaires est jointe au dossier.</p>
<p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme.</p>
<p>Signature par les autorités de la partie concernée</p>	<p>Nom et titre</p> <p>Mme Sevda Mammadaliyeva Vice-Ministre de la culture et du tourisme</p>

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010)

Temple des adorateurs du feu Atashgah (Azerbaïdjan)

1. **Remerciant** l'Azerbaïdjan d'avoir soumis une demande de protection renforcée pour le Temple des adorateurs du feu Atashgah,
2. **Remerciant** son Bureau d'avoir examiné cette demande à la lumière de la Liste de contrôle du caractère complet du dossier qui lui est jointe,
3. **Se référant** à la Liste de contrôle susmentionnée, qui détaille les informations manquantes, au regard notamment des paragraphes 32 à 35, 39, 58 et 59¹ des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954,
4. **Se référant** au paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954,
5. **Décide** de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires au Secrétariat, afin que celui-ci lui transmette la demande complète ;
6. **Décide** que la conformité aux critères énoncés à l'article 10 (a), (b) et (c) sera évaluée après réception des informations demandées.

¹ Note du Secrétariat : La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme ; toutefois, ni le paragraphe 59 ni aucune autre section des Principes directeurs ne précise quelle est l'autorité compétente pour délivrer une déclaration de non-utilisation à des fins militaires à l'appui d'une demande de protection renforcée. Par conséquent, le Comité souhaitera peut-être examiner cette question et prendre une décision quant à la nature de l'autorité habilitée à délivrer une telle déclaration.

Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée

Liste de contrôle du caractère complet du dossier

Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge

Site du patrimoine mondial (2000)

République d'Azerbaïdjan

Informations manquantes (les points ci-après ne sont pas suffisamment développés) :

Article 10 (b) du Deuxième protocole (paragraphe 39) :

- informations relatives à la considération à accorder à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et
- une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole.

Paragraphe 56 des Principes directeurs : devraient être précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné (les coordonnées géographiques (latitude et longitude) du point central et des limites ont été fournies).

<p>1. Partie</p>	<p>Demande établie par :</p> <p>Institution : Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan</p> <p>Courriel : office@icherisheher.gov.az</p> <p>Nom : M. Mikayil Jabbarov, Directeur de l'Administration</p> <p>Fax : (+99412) 4926051</p> <p>Adresse : AZ1000, Icherisheher, 65, Asaf Zeynally</p> <p>Street, Bakou, Azerbaïdjan</p> <p>Téléphone : (+99412) 4926597</p>
<p>2. Date de la demande</p>	<p>05/05/10 (après avoir contacté le Secrétariat au sujet de cette demande le 30 avril 2010). Des informations complémentaires ont été fournies les 31 juillet et 26 août 2010.</p>
<p>3. A. Identification du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 55</p> <p>« Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Définition des limites</p> <p>(Note du Secrétariat : il ne s'agit pas de coordonnées U.T.M.)</p> <p>x = 401281,02 y = 4469327,81 x = 401333,05 y = 4468995,55 x = 401082,73 y = 4468707,49 x = 400834,96 y = 4469044,44 x = 400978,90 y = 4469261,28</p>
<p>Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>et/ou cartes de la région</p> <p>(de préférence à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000)</p> <p>Une carte de la réserve historico-architecturale d'Icheri Sheher et de sa zone tampon avec indication des coordonnées ci-dessus est disponible pour consultation.</p>
<p>Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Bien culturel meuble :</p> <p>Description détaillée et images suffisantes.</p> <p>Sans objet.</p>

<p>Principes directeurs, paragraphe 56</p> <p>« L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique.</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Situation géographique du bien culturel</p> <p>République d'Azerbaïdjan, Bakou.</p> <p>Voir également les coordonnées ci-dessus.</p>
<p>Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné.</p>	<p>Coordonnées du point central de chaque bien culturel (si possible)</p> <p>Voir coordonnées ci-dessus.</p>
<p>Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites.</p>	<p>Liste des coordonnées indiquant les limites des biens de superficie étendue</p> <p>Voir coordonnées ci-dessus.</p>
<p>Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels. »</p>	<p>Lieux où sont entreposés les biens culturels meubles</p> <p>Sans objet.</p>
<p>3. B. Description du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 57</p> <p>« La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution. »</p>	<p>État de conservation ; apparence ; historique et évolution</p> <p>État de conservation :</p> <p>La Cité fortifiée de Bakou (« Icheri Sheher » ou Vieille ville) est la ville historique la mieux préservée de la région et l'une des rares cités médiévales d'Azerbaïdjan à abriter des vestiges remontant à des temps très anciens et dont subsiste aujourd'hui une structure urbaine expressive et intacte. Édifiée sur un site peuplé depuis l'ère paléolithique, Icheri Sheher constitue un ensemble architectural unique, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.</p> <p>Icheri Sheher a conservé une grande partie de ses remparts du XII^e siècle.</p> <p>Aujourd'hui, le centre historique de Bakou, Icheri Sheher, est placé sous la protection de l'État.</p> <p>Icheri Sheher (la Cité fortifiée de Bakou) avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge, a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2000 sur la base du critère (iv).</p>

	<p>Suite à une mission conjointe d'experts du Centre UNESCO du patrimoine mondial et de l'ICOMOS, la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge a été inscrite en 2003 sur la Liste du patrimoine mondial en péril. En effet, outre les dégâts importants provoqués par le séisme de novembre 2000, le site subissait de plus en plus la pression du développement urbain, de l'absence de mesures et de capacités de conservation ainsi que d'efforts de restauration discutables.</p> <p>Le 25 juin 2009, au cours de sa 33^e session, le Comité du patrimoine mondial a noté avec satisfaction que les autorités azerbaïdjanaises avaient réussi à préserver « La Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) », et a décidé de retirer ce bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.</p> <p>Apparence, historique et évolution :</p> <p>La tour de la Vierge (Giz Galasy), située dans la partie sud-est d'Icheri Sheher, est le seul monument de l'architecture azerbaïdjanaise qui remonte au VII^e ou VI^e siècle avant notre ère.</p> <p>Le palais des Chahs de Chirvan, construit au XV^e siècle, est l'un des chefs-d'œuvre de l'architecture azerbaïdjanaise. L'ensemble comprend un bâtiment résidentiel, le « Divan-khané », le mausolée des Chahs de Chirvan, la mosquée du palais et son minaret, un hammam, le mausolée du savant de la cour Seyid Iahia Bakouvi, le portail de la porte orientale, ajouté plus récemment, et la mosquée de Keï-Kobada.</p> <p>Neuf photos ont été jointes (Pièces jointes 6) à la demande initiale.</p>
<p>Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis.</p>	<p style="text-align: center;">Description</p> <p>Voir ci-dessus.</p>

<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a). »</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 36</p> <p>« On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité au sens de l'article 10 (a)</p> <p>Icheri Sheher (la Cité fortifiée de Bakou) avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge, a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2000, sur la base du critère (iv) :</p> <p>Critère (iv) : La ville fortifiée de Bakou est un exemple exceptionnel et rare d'ensemble urbain historique et architectural influencé par les cultures zoroastrienne, sassanide, arabe, perse, shirvani, ottomane et russe.</p> <p>La demande initiale comprend une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle de la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge, qui est disponible pour consultation.</p>
<p>Mesures d'application :</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 39</p> <p>Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ; • accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et, 	<p>Informations fournies le 6 août 2010 suite à la réunion informelle du Bureau (17-18 juin 2010) :</p> <p>Afin que soit adoptée une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale, un Schéma directeur de conservation et un Plan d'action pour la gestion intégrée de la zone de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher sont en cours d'élaboration.</p> <p>Le Centre scientifique et culturel de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher a été créé afin de développer les études et les recherches scientifiques et techniques.</p> <p>L'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher a fait appel à McKinsey & Company, premier cabinet mondial de conseil en stratégie. Ce dernier a achevé sa mission et présenté un document final qui réunit le Plan d'action pour la gestion intégrée de la zone (IAMAP) et le Schéma directeur de conservation (CMP), et inclut également une stratégie de haut niveau et un plan d'action pour sa mise en œuvre à moyen terme.</p>

- une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole.

Le Conseil scientifique et technique qui relèvera de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher, est en cours de création ; il aura pour mission d'étudier les réalisations scientifiques et techniques ainsi que les expériences de pointe menées dans la réserve.

Compte tenu de l'importance vitale de la préservation des bâtiments historiques, l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher a adopté la première réglementation en la matière, à savoir les « Règles relatives à la jouissance et à la protection des bâtiments historiques » et l'« Accord sur la protection des monuments historiques ».

Des experts locaux, y compris des représentants du Comité d'État d'urbanisme et d'architecture et de l'Académie nationale des sciences, ont été associés à l'élaboration des orientations architecturales.

Afin d'assurer les travaux de réparation, de construction, d'assainissement et de plantation d'espaces verts et de fournir des services publics de logement dans la zone d'Icheri Sheher, le Service public de logement a été créé au sein de l'Administration.

Ce service a établi tous les inventaires, notamment de tous les matériels et équipements techniques nécessaires. Il y a actuellement 39 bornes d'incendie réparties sur tout le territoire d'Icheri Sheher, qui permettent de le sécuriser efficacement. L'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher réalise en ce moment des travaux de rénovation destinés à remplacer les lignes vétustes et à réduire le niveau global de dégradation du réseau de communications à l'intérieur de la Cité fortifiée.

Afin de réduire les risques d'incendies, de nombreuses lignes électriques et téléphoniques ont été enterrées.

La plupart des bâtiments, notamment les sites historiques et architecturaux, sont équipés de systèmes d'alarme incendie modernes ; parallèlement, le système de réponse rapide a été créé en collaboration avec le Ministère des situations d'urgence.

	<p>Informations fournies suite à la réunion informelle du Bureau (17-18 juin 2010) :</p> <p>Lettre du Ministère de la défense de la République d'Azerbaïdjan détaillant les mesures prises en matière de planification et de formation militaires, ainsi que la législation proposée pour améliorer encore la protection.</p> <p>L'article 116.08 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan réprime les atteintes portées aux monuments historiques et religieux, ainsi qu'aux bâtiments scolaires, scientifiques, caritatifs ou médicaux auxquels une protection spéciale est assurée et qui sont aisément visibles et reconnaissables, et les atteintes portées aux lieux abritant des malades et des blessés, dès lors qu'il n'existe aucun impératif militaire.</p> <p>Article 116.08 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan (traduction non officielle) :</p> <p>« En l'absence d'impératif militaire, il est interdit de porter atteinte à des biens qui ne revêtent pas d'importance sur le plan militaire, qui sont clairement visibles et qui possèdent des signes distinctifs, y compris les biens spécialement protégés à caractère historique, religieux, éducatif, artistique, scientifique, caritatif et médical, ainsi que les hôpitaux abritant des malades et des blessés. »</p> <p>Ce crime est passible de la peine suivante :</p> <p>« Quiconque viole les dispositions du présent article est passible d'une peine de 7 à 15 ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité. »</p>
<p>3. C. Protection du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 58</p> <p>« La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel.</p>	<p>Liste des mesures juridiques et administratives</p> <p>Icheri Sheher (la Cité fortifiée de Bakou) avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge, qui comprend 513 monuments, est protégée par le Décret numéro 132 de 2001 du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan (« Liste des monuments historiques et culturels protégés par l'État sur le territoire de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher, classés par ordre d'importance »).</p> <p>Afin d'assurer durablement la protection, la conservation et la poursuite de la restauration</p>

	<p>d'Icheri Sheher ainsi que l'intensification et la systématisation croissante de ces travaux, un organisme public dénommé « Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan » a été créé par Décret du Président de la République d'Azerbaïdjan en date du 10 février 2005 (Pièce jointe 1 incluse dans la demande initiale).</p> <p>Cette instance cumule les fonctions du pouvoir exécutif local (autorité municipale) et du pouvoir exécutif central.</p> <p>Tous les monuments sont inscrits au registre de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan.</p> <p>En 2009, la zone tampon de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher a été identifiée et approuvée par décret du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan.</p>
<p>Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection.</p>	<p style="text-align: center;">Analyse détaillée</p> <p>Voir ci-dessus.</p>
<p>Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande.</p> <p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b). »</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>b. il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. »</p>	<p style="text-align: center;">Textes joints</p> <p>(Satisfait au critère de protection adéquate au sens de l'article 10 (b), à savoir, existence de mesures internes, juridiques et administratives, adéquates.)</p> <p>« Décret n° 629 du Président de la République d'Azerbaïdjan relatif à la création de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan. »</p> <p>Déclaration de valeur universelle exceptionnelle de la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge.</p> <p>Ces deux documents ont été joints à la demande initiale et sont disponibles pour consultation.</p> <p>D'autres textes législatifs ont été inclus dans le dossier de proposition d'inscription sur la Liste</p>

	du patrimoine mondial et sont disponibles pour consultation.
<p>3. D. Utilisation du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 59</p> <p>« La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel.</p>	<p style="text-align: center;">Utilisation</p> <p>Réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher.</p>
<p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande (souligné par le Secrétariat).</p>	<p style="text-align: center;">Déclaration jointe</p> <p>La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par un représentant de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan (il y est noté que le bien culturel « n'est utilisé à aucune fin militaire »).</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c). »</p> <p>...</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p style="text-align: center;">Faits</p> <p>(Critère défini à l'article 10 (c), à savoir, non-utilisation à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.)</p> <p>La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par un représentant de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan (il y est noté que le bien culturel « n'est utilisé à aucune fin militaire »).</p>

3. E. Informations concernant l'autorité responsable	Informations concernant l'autorité responsable
<p>Principes directeurs, paragraphe 60</p> <p>La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.</p>	<p>En vertu du décret présidentiel par lequel elle a été créée, l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan jouit d'un statut juridique identique à celui d'un ministère ou d'un comité d'État ; entièrement opérationnelle, elle est dotée d'un effectif complet et dispose d'une structure composée de 5 entités qui lui permettent de remplir son mandat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un centre scientifique et culturel 2. un atelier de restauration et de production scientifiques 3. un musée d'histoire d'Icheri Sheher 4. un service public de logement et de maintenance 5. le « Musée du palais des Chahs de Chirvan » de la réserve historico-architecturale d'État. <p>Le directeur de l'Administration et deux de ses adjoints sont nommés par le Président de la République d'Azerbaïdjan.</p> <p>Les principales fonctions de l'Administration sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participer à l'élaboration de l'ensemble de la politique nationale relative à la réserve et assurer sa mise en œuvre ; - étudier d'un point de vue historique, scientifique et culturel les monuments situés dans la zone de la réserve, les utiliser de façon appropriée et assurer leur conservation ; - protéger le système de planification des capacités des monuments situés dans la zone de la réserve, assurer la reconstruction et l'inviolabilité des monuments historiques et architecturaux ; - procéder à l'étude des travaux de construction, de reconstruction, de réparation et de rénovation, les approuver et superviser les opérations ;

	<ul style="list-style-type: none"> - développer les infrastructures touristiques dans la zone de la réserve ; - mettre en œuvre la stratégie à long terme de développement socioéconomique d'Icheri Sheher et de création d'un centre touristique de rang international ; - assumer les fonctions du pouvoir exécutif local et de l'autorité municipale ; - organiser et développer l'activité des musées dans la zone de la réserve.
<p>3. F. Justification de la protection renforcée</p> <p>Le bien culturel :</p> <p>(i) est de la plus haute importance pour l'humanité (article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;</p>	<p>Importance la plus haute pour l'humanité</p> <p>(Critère examiné à la section 3. B. ci-dessus.)</p> <p>Icheri Sheher (la Cité fortifiée de Bakou) avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge, a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2000, sur la base du critère (iv).</p> <p>Voir également la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle de la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge.</p>
<p>(ii) est protégé par des <u>mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</u>, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui <u>garantissent le plus haut niveau de protection</u> (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</p> <p>Voir ci-dessus. La liste des textes législatifs, le Décret n° 629 du Président de la République d'Azerbaïdjan et la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle sont également disponibles pour consultation.</p>
<p>(iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. <u>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe</u> (souligné par le Secrétariat).</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Article 10 (c) du Deuxième Protocole : Une copie de la déclaration de non-utilisation à des fins militaires est jointe.</p> <p>La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par un représentant de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan (il y est noté que le bien culturel « n'est utilisé à aucune fin militaire »).</p>

Signature par les autorités de la partie concernée	Nom et titre
	<p>M. Mikayil Jabbarov</p> <p>Directeur de l'Administration</p> <p>Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan</p>

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010)

Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan)

1. **Remerciant** l'Azerbaïdjan d'avoir soumis une demande de protection renforcée pour la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge,
2. **Remerciant** son Bureau d'avoir examiné cette demande à la lumière de la Liste de contrôle du caractère complet du dossier qui lui est jointe,
3. **Se référant** à la Liste de contrôle susmentionnée, qui détaille les informations manquantes, au regard notamment des paragraphes 39, 56 et 59¹ des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
4. **Se référant** au paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
5. **Décide** de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires au Secrétariat, afin que celui-ci lui transmette la demande complète ;
6. **Décide** que la conformité aux critères énoncés à l'article 10 (b) et (c) sera évaluée après réception des informations demandées.

¹ Note du Secrétariat : La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par un représentant de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan ; toutefois, ni le paragraphe 59 ni aucune autre section des Principes directeurs ne précise quelle est l'autorité compétente pour délivrer une déclaration de non-utilisation à des fins militaires à l'appui d'une demande de protection renforcée. Par conséquent, le Comité souhaitera peut-être examiner cette question et prendre une décision quant à l'autorité habilitée à délivrer une telle déclaration.

Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée

Liste de contrôle du caractère complet du dossier

<p style="text-align: center;">Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan</p> <p style="text-align: center;">Site du patrimoine mondial (2007)</p>
<p style="text-align: center;">République d'Azerbaïdjan</p>

Informations manquantes (les points ci-après ne sont pas suffisamment développés) :

Article 10 (b) du Deuxième Protocole (paragraphe 39) :

- informations relatives aux mesures visant à accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et
- une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole ;
- informations relatives à l'établissement d'inventaires et à la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments.

Paragraphe 56 des Principes directeurs : devraient être précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné les coordonnées de latitude et de longitude du point central et des limites ont été fournies).

Article 10 (b) du Deuxième Protocole (paragraphe 58) : pourront être demandées des informations complémentaires quant aux faits nécessaires pour étayer l'argument que le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection.

<p>1. Partie</p>	<p>Demande établie par :</p> <p>Institution : Ministère de la culture et du tourisme</p> <p>Courriel : am_sabina@mail.az</p> <p>Nom : Ministère de la culture et du tourisme</p> <p>Fax : +994 12 493 65 38</p> <p>Adresse : AZ 1000, Baku – House of Government, Ministry of Culture and Tourism, office 325</p> <p>Téléphone : +994 12 493 02 33</p>
<p>2. Date de la demande</p>	<p>29/04/10 (des informations complémentaires ont été communiquées les 6 et 26 août 2010).</p>
<p>3. A. Identification du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 55</p> <p>« Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Définition des limites</p> <p>Mont Jinghirdagh – colline de YazylytepeBakou N40 12 00 E49 22 15 17,09 ha</p> <p>Mont BoyukdashBakou N40 7 30 E49 22 30 323,27 ha</p> <p>Mont KichikdashBakou N40 3 45 E49 23 00 196,86 ha</p>
<p>Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>et/ou cartes de la région (de préférence à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000)</p> <p>Les cartes figurent dans le dossier de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et sont disponibles pour consultation.</p>
<p>Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Bien culturel meuble :</p> <p>Description détaillée et images suffisantes.</p> <p>Le fonds de la réserve de Gobustan rassemble plus de 100 000 pièces datant d'une période allant du Paléolithique supérieur au Moyen Âge. Parmi elles, figurent des outils en pierre et en os, des os d'animaux locaux, des poteries et un anneau en or du XVI^e siècle.</p>

<p>Principes directeurs, paragraphe 56</p> <p>« L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique.</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Situation géographique du bien culturel</p> <p>Bakou, République d'Azerbaïdjan</p> <p>District de Garadagh et district d'Apchéron</p> <p>Bien situé sur le Territoire administratif de Bakou</p> <p>537 2200 ha</p>
<p>Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné.</p>	<p>Coordonnées du point central de chaque bien culturel (si possible)</p> <p>Mont Jinghirdagh – colline de YazylytepeBakou N40 12 00 E49 22 15</p> <p>Mont BoyukdashBakou N40 7 30 E49 22 30</p> <p>Mont KichikdashBakou N40 3 45 E49 23 00</p>
<p>Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites.</p>	<p>Liste des coordonnées indiquant les limites des biens de superficie étendue</p> <p>Mont Jinghirdagh – colline de Yazylytepe, Bakou N40 12 00 E49 22 15 17,09 ha</p> <p>Mont Boyukdash, Bakou N40 7 30 E49 22 30 323,27 ha</p> <p>Mont Kichikdash, Bakou N40 3 45 E49 23 00 196,86 ha</p> <p>Les cartes figurent dans le dossier de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et sont disponibles pour consultation.</p> <p>Bien : 537,2200 ha</p> <p>Zone tampon : 3096,3400 ha</p>

<p>Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels. »</p>	<p>Lieux où sont entreposés les biens culturels meubles</p> <p>Suite à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, la construction du nouveau bâtiment administratif a été entreprise sur le territoire de la réserve.</p> <p>Les coordonnées U.T.M. du bâtiment seront fournies lorsque sa construction sera achevée.</p>
<p>3. B. Description du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 57</p> <p>« La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution. »</p>	<p>État de conservation ; apparence ; historique et évolution</p> <p>Informations sur l'état actuel de conservation :</p> <p>En 1966, afin de préserver le riche héritage de la culture antique ainsi que les vestiges naturels du passé, Gobustan a été déclaré site du patrimoine national protégé, couvrant une superficie de 4 400 ha. Le musée en plein air a pour objectif de préserver le site de Gobustan tout en le laissant accessible au public.</p>
<p>Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis.</p>	<p>Description</p> <p>Comme mentionné précédemment, Gobustan a été peuplé depuis la préhistoire (le Paléolithique supérieur) jusqu'au Moyen Âge. Toutes les sociétés ont laissé leurs traces au moyen de gravures rupestres, en dépeignant tout d'abord les principales activités de leur vie quotidienne puis en écrivant simplement de courtes phrases en arabe (qui était la principale langue parlée au Moyen Âge).</p> <p>L'intense activité volcanique et tectonique engendra le puissant séisme et la catastrophe écologique à l'origine des principaux changements qui ont donné à la réserve de Gobustan son apparence actuelle. Par suite de cette évolution, la forêt claire aride constituée de pins et de chênes a disparu et le paysage de la région est devenu relativement pauvre (mais de nombreuses espèces endémiques existent encore aujourd'hui). On a recensé quelques interventions humaines néfastes pour la réserve, telles que la gravure de nouvelles images sur les surfaces rocheuses. Après 1995, tous ces actes ont été évités et d'autant plus aujourd'hui que la réserve fait déjà partie du patrimoine mondial de l'humanité.</p>

<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a). »</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 36</p> <p>« On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité au sens de l'article 10 (a)</p> <p>Le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2007 :</p> <p>Gobustan a une valeur universelle exceptionnelle due à la qualité et à la densité de ses gravures d'art rupestre, à l'important témoignage que présente son ensemble d'images d'art rupestre pour la chasse, la faune, la flore et le mode de vie à l'époque préhistorique, et à la continuité culturelle entre les époques préhistorique et médiévale que reflète le site.</p> <p>Critère (iii) : Les gravures rupestres sont un témoignage exceptionnel d'un mode de vie disparu dans la mesure où elles représentent graphiquement des activités associées à la pêche et à la chasse à une époque où le climat et la végétation de la région étaient plus chauds et plus humides qu'aujourd'hui.</p>
<p>Mesures d'application :</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 39</p> <p>Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ; • accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et, 	<p>Informations fournies le 6 août 2010 suite à la réunion informelle du Bureau (17-18 juin 2010) :</p> <p>Le Décret présidentiel numéro 172 et l'Arrêté présidentiel numéro 2213 ont été fournis et sont disponibles pour consultation.</p> <p>Le Décret numéro 132 du Cabinet des ministres relatif aux monuments historiques et culturels immeubles (2 août 2010) et la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998) ont également été communiqués mais sans référence particulière à ce bien. La traduction non officielle du décret en anglais a été fournie. Le texte de la loi a été fourni en russe et traduit en anglais de façon non officielle par le Secrétariat.</p> <p>Communiqué le 26 août 2010 :</p> <p>Lettre du Ministère de la défense concernant les plans et les programmes de formation ainsi que la non-utilisation du bien culturel à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, accompagnée d'une brève description de la législation proposée (les mesures pénales ne sont pas mentionnées).</p>

<ul style="list-style-type: none"> • une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole. 	<p>Ces documents sont disponibles pour consultation.</p>
<p>3. C. Protection du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 58</p> <p>« La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel.</p>	<p>Liste des mesures juridiques et administratives</p> <p>Le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan est protégé par le Décret numéro 132 du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan, intitulé <i>Liste des monuments historiques et culturels immeubles protégés par l'État sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan selon leur importance</i>, daté du 2 août 2001. Au sens de ce décret, ce site revêt la plus haute importance (monument d'importance mondiale).</p> <p>En application du Décret numéro 132, le monument est régi par la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998).</p> <p>Le 6 novembre 2007, le Décret numéro 172 du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan a accordé à la réserve du Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan le statut de réserve nationale.</p> <p>L'Arrêté numéro 2213 du Président de la République d'Azerbaïdjan du 2 juin 2007 concerne la préservation des valeurs historiques et culturelles sur le territoire de la réserve du Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan.</p>
<p>Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection.</p>	<p>Analyse détaillée</p> <p>La Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998) définit l'inviolabilité, la classification, les niveaux de protection, l'inscription et la propriété des monuments et régit la recherche archéologique ainsi que la recherche sur les monuments architecturaux et autres. La loi régit également le rôle de l'Académie nationale des sciences dans la préservation et la restauration des monuments et la définition de leurs niveaux d'importance. D'autres dispositions concernent la protection des monuments au cours des travaux de construction et d'ingénierie dans les zones préservées et protégées, les travaux d'amélioration et de construction destinés à</p>

	<p>protéger les monuments, leur transfert, leur protection en cas de conflit armé et la protection des monuments découverts lors de travaux de construction. Cette loi fixe en outre les devoirs et les responsabilités des personnes morales et juridiques possédant et utilisant les monuments, les sanctions dont sont passibles les contrevenants et la portée des actes juridiques internationaux en ce qui concerne la protection des monuments. L'inscription sur la liste des monuments protégés, entraînant l'application des mesures de protection prévues par cette loi, représente le plus haut niveau de protection juridique dont un monument immeuble puisse bénéficier en République d'Azerbaïdjan.</p> <p>Le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan a le statut de réserve nationale, ce qui signifie qu'elle bénéficie du plus haut niveau de protection que la République d'Azerbaïdjan puisse accorder aux zones revêtant une importance culturelle significative.</p>
<p>Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande.</p> <p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b). »</p> <p>« Article 10 Protection renforcée :</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>b. il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. »</p>	<p style="text-align: center;">Textes joints</p> <p>(Satisfait au critère de protection adéquate au sens de l'article 10 (b) ; à savoir, existence de mesures juridiques et administratives internes pertinentes.)</p> <p>Voir les informations fournies en réponse au paragraphe 39 des Principes directeurs, dans la section 3. B ci-dessus.</p>
<p>3. D. Utilisation du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 59</p> <p>« La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel.</p>	<p style="text-align: center;">Utilisation</p> <p>Le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan est actuellement utilisé en tant que musée en plein air et centre de recherche.</p>

<p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande (souligné par le Secrétariat).</p>	<p style="text-align: center;">Déclaration jointe</p> <p>La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par un représentant du Ministère de la culture et du tourisme.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c). »</p> <p>...</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p style="text-align: center;">Faits</p> <p>(Critère énoncé à l'article 10 (c) : non-utilisation à des fins militaires ou de protection de sites militaires.)</p> <p>Le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan est utilisé en tant que musée en plein air. Cette zone protégée n'abrite aucune installation ni cantonnement militaire.</p>
<p>3. E. Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 60</p> <p>La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.</p>	<p style="text-align: center;">Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Institution : Ministère de la culture et du tourisme de la République d'Azerbaïdjan, Département du patrimoine culturel</p> <p>Courriel : mct@mct.gov.az</p> <p>Fax : +994 12 493 65 38</p> <p>Adresse : AZ 1000, Baku – House of Government, Ministry of Culture and Tourism</p> <p>Téléphone : +994 12 493 02 33</p>
<p>3. F. Justification de la protection renforcée</p> <p>Le bien culturel :</p> <p>(i) est de la plus haute importance pour l'humanité (article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;</p>	<p>Importance la plus haute pour l'humanité</p> <p>(Critère examiné à la section 3. B. ci-dessus.)</p> <p>Voir section 3.B ci-dessus.</p>

<p>(ii) est protégé par des <u>mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</u>, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui <u>garantissent le plus haut niveau de protection</u> (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée (souligné par le Secrétariat) ;</p>	<p>Mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</p> <p>Voir les informations fournies en réponse au paragraphe 39 des Principes directeurs, dans la section 3. B ci-dessus.</p>
<p>(iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. <u>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe</u> (souligné par le Secrétariat).</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Article 10 (c) du Deuxième Protocole</p> <p>Une copie de la déclaration de non-utilisation à des fins militaires est jointe.</p> <p>La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par un représentant du Ministère de la culture et du tourisme.</p>
<p>Signature par les autorités de la partie concernée</p>	<p>Nom et titre</p> <p>Sevda Mammadeliyeva</p>

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010)

Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan (Azerbaïdjan)

1. **Remerciant** l'Azerbaïdjan d'avoir soumis une demande de protection renforcée pour le **Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan**,
2. **Remerciant** son Bureau d'avoir examiné cette demande à la lumière de la Liste de contrôle du caractère complet du dossier qui lui est jointe,
3. **Se référant** à la Liste de contrôle susmentionnée, qui détaille les informations manquantes, au regard notamment des paragraphes 39, 56, 58 et 59¹ des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
4. **Se référant** au paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
5. **Décide** de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires au Secrétariat afin que celui-ci lui transmette la demande complète ;
6. **Décide** que la conformité aux critères énoncés à l'article 10 (b) et (c) sera évaluée après réception des informations demandées.

¹ Note du Secrétariat : La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par un représentant du Ministère de la culture et du tourisme ; toutefois, ni le paragraphe 59 ni aucune autre section des Principes directeurs ne précise quelle est l'autorité compétente pour délivrer une déclaration de non-utilisation à des fins militaires à l'appui d'une demande de protection renforcée. Par conséquent, le Comité souhaitera peut-être examiner cette question et prendre une décision quant à l'autorité habilitée à délivrer une telle déclaration.

Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée

Liste de contrôle du caractère complet du dossier

Momina-khatun Turbasi (le Mausolée de Momine Khatun)

(Bien ne figurant pas sur la Liste indicative communiquée au Centre UNESCO du patrimoine mondial)

République d'Azerbaïdjan

Informations manquantes (les points ci-après ne sont pas suffisamment développés) :

Article 10 (a) du Deuxième Protocole :

- Paragraphes 32-35 des Principes directeurs : invitation à fournir, sur demande, un complément d'information concernant les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a) (c'est-à-dire a une importance culturelle exceptionnelle et/ou revêt un caractère unique et/ou dont la destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité).

Article 10 (b) du Deuxième Protocole (paragraphe 39) :

- Information concernant l'établissement d'inventaires et la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments.
- Invitation à fournir, sur demande, un complément d'information concernant les mesures visant à accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires.
- Législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole.

Paragraphe 55 des Principes directeurs : Précisions concernant les limites du bien culturel (des coordonnées identiques ont été fournies pour le point central et pour les limites).

Article 10 (b) du Deuxième Protocole (paragraphe 58) : invitation à fournir, sur demande, un complément d'information concernant les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection.

<p>1. Partie</p>	<p>Demande établie par :</p> <p>Institution : Ministère de la culture et du tourisme</p> <p>Courriel : am_sabina@mail.az</p> <p>Nom : Ministère de la culture et du tourisme</p> <p>Fax : +994 12 493 65 38</p> <p>Adresse : AZ 1000, Bakou – House of Government, Ministère de la culture et du tourisme, bureau 325</p> <p>Téléphone : +994 12 493 02 33</p>
<p>2. Date de la demande</p>	<p>29.04.10 (informations complémentaires fournies les 6 et 26 août 2010)</p>
<p>3. A. Identification du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 55</p> <p>« Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Bien culturel immeuble : Définition des limites</p> <p>Nakhitchevan, République autonome de Nakhitchevan en Azerbaïdjan.</p> <p>Une photo de l'extérieur de l'édifice a été jointe et est disponible à des fins de consultation.</p>
<p>Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>et/ou cartes de l'aire (à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000 de préférence)</p> <p>Une carte à l'échelle 1/50 000 a été fournie et est disponible à des fins de consultation.</p>
<p>Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Bien culturel meuble : Description détaillée et images suffisantes</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Principes directeurs, paragraphe 56</p> <p>« L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique.</p>	<p>Bien culturel immeuble : Situation géographique du bien culturel</p> <p>Aucune information n'a été fournie.</p>
<p>Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné.</p>	<p>Coordonnées du point central de chaque bien culturel (si possible)</p> <p>38S 535012 4340468</p>

<p>Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites.</p>	<p>Liste des coordonnées indiquant les limites des biens de superficie étendue</p> <p>38S 535012 4340468</p>
<p>Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels. »</p>	<p>Lieux où sont entreposés les biens culturels meubles</p> <p>Sans objet.</p>
<p>3. B. Description du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 57</p> <p>« La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution. »</p>	<p>État de conservation ; apparence ; historique et évolution</p> <p>Le Mausolée de Momine Khatun a été construit en 1186 à Nakhitchevan par l'architecte Ajami, en l'honneur de Momine Khatun, la première femme de Muhammed Jahan Pahlavan, atabek d'Azerbaïdjan des Ildegizides (l'un des plus grands régents de l'ancien Azerbaïdjan). Ajami a fondé l'école d'architecture de Nakhitchevan et ce mausolée a fortement marqué le style architectural des monuments construits ultérieurement.</p> <p>Informations soumises le 6 août 2010 en réponse à la demande formulée par le Bureau lors de sa réunion informelle des 17-18 juin 2010 :</p> <p>Le mausolée est une tour de plan décagonal qui s'élève sur 34 mètres de haut pour 25 mètres de circonférence. Construit en briques cuites, il repose sur une base en pierre recouverte de diorite rouge. Ses façades latérales en pierre sont richement décorées d'arabesques géométriques sculptées, incrustées en certains endroits de brique turquoise. Une large frise à inscription coufique court le long de la partie supérieure du mausolée. Son caractère unique tient à la technique employée, mais aussi à la brillance des incrustations de turquoise qui forment les lettres. La corniche surplombant la frise est ornée de motifs en stalactite. Elle est surmontée d'un dôme à dix pans décoré d'une mosaïque géométrique en brique turquoise.</p> <p>À l'intérieur, le mausolée est divisé en deux chambres, supérieure et inférieure, reliées entre elles. Une petite ouverture, sur le mur côté Est, conduit à la chambre supérieure. L'entrée principale menant à la chambre inférieure est percée dans une niche ogivale dont la porte est surmontée d'inscriptions coufiques qui indiquent la date de la</p>

	<p>construction, ainsi que le nom et le titre professionnel de l'architecte. L'intérieur du mausolée est très modeste, avec des ornements de briques formant des nervures. La chambre supérieure contient quatre médaillons contenant des inscriptions qui n'ont pas encore été interprétées.</p> <p>Des photographies et dessins datant de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle montrent que le mausolée faisait partie d'un complexe religieux qui comptait notamment une mosquée et dont il est le seul vestige.</p> <p>Le Mausolée de Momine Khatun a été légèrement endommagé par des tremblements de terre, mais les travaux de restauration correspondants ont été achevés en 2004. Des travaux ont aussi été faits pour dévier un canal qui passait à proximité du mausolée et en menaçait la stabilité.</p>
<p>Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis.</p>	<p style="text-align: center;">Description</p> <p>Le Mausolée de Momine Khatun a conservé sa forme initialement donnée par l'architecte médiéval, à l'intérieur comme à l'extérieur. Il a toujours été un tombeau et aucune intervention humaine ou naturelle n'a modifié son apparence ni son architecture.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a). »</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 32</p> <p>« Lorsqu'il examinera si des biens culturels sont de la plus haute importance pour l'humanité, le Comité évaluera, au cas par cas, leur importance culturelle exceptionnelle et/ou leur caractère unique et/ou si leur destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité » (souligné par le Secrétariat).</p>	<p style="text-align: center;">Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité au sens de l'article 10 (a)</p> <p>Le Mausolée de Momine Khatun a été inscrit sur la Liste indicative de la République d'Azerbaïdjan en vue de son inscription à la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, car il est considéré comme satisfaisant aux critères <i>(i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain</i> et <i>(iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine</i> définis pour évaluer la valeur universelle exceptionnelle au sens de la Convention du patrimoine mondial de 1972.</p>

<p>Principes directeurs, paragraphe 33</p> <p>« Les biens culturels de valeur nationale, régionale ou universelle peuvent avoir une importance culturelle exceptionnelle. Cette importance peut être déduite des critères indicatifs suivants (souligné par le Secrétariat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il s'agit d'un bien culturel exceptionnel témoignant d'une ou plusieurs périodes de l'évolution de l'humanité au niveau national, régional ou mondial (souligné par le Secrétariat) ; • il représente un chef-d'œuvre de la créativité humaine (souligné par le Secrétariat) ; • il apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue (souligné par le Secrétariat) ; • il témoigne d'un échange important d'influences humaines, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle définie du monde, sur le développement des arts et des sciences (souligné par le Secrétariat) ; • il a une importance essentielle pour l'identité culturelle des sociétés concernées (souligné par le Secrétariat). » 	<p>Note du Secrétariat (informations figurant sur le site Web du Centre du patrimoine mondial) :</p>
<p>Principes directeurs, paragraphe 34</p> <p>« Un bien culturel est considéré comme unique en son genre s'il n'existe aucun autre bien culturel comparable présentant la même importance culturelle. La singularité de ce bien découle de divers critères indicatifs, parmi lesquels (souligné par le Secrétariat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) âge ; (b) histoire ; (c) communauté ; (d) représentativité ; (e) emplacement ; (f) taille et dimension ; (g) forme et conception ; (h) pureté et authenticité du style ; (i) intégrité ; (j) contexte ; (k) qualité du travail artistique ; 	

<p>(l) valeur esthétique ; (m) valeur scientifique. »</p>	
<p>Principes directeurs, paragraphe 35</p> <p>« Le critère de la perte irrémédiable pour l'humanité est satisfait si le dommage ou la destruction du bien culturel concerné se traduit par un appauvrissement de la diversité culturelle ou du patrimoine culturel de l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	
<p>Principes directeurs, paragraphe 36</p> <p>« On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	
<p>Principes directeurs, paragraphe 37</p> <p>« Dans le cas du patrimoine documentaire, le Comité prendra en considération le fait que les biens culturels sont inscrits au Registre Mémoire du monde de l'UNESCO (souligné par le Secrétariat). »</p>	
<p>Mesures d'application :</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 39</p> <p>Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :</p>	<p>Informations fournies le 6 août 2010 en réponse à la demande formulée par le Bureau lors de sa réunion informelle des 17-18 juin :</p> <p>Ont également été présentées la Décision 132 du Cabinet des ministres relative aux monuments historiques et culturels immeubles (2 août 2001) et la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998), mais sans référence explicite à ce bien. Ladite décision a été présentée dans sa version traduite non officielle en anglais ; ladite loi a été présentée dans sa version russe et une traduction non officielle en anglais en a été effectuée par le Secrétariat.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ; • accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et, • une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole. 	<p>Mention a été faite le 26 août 2010 de l'enregistrement de ce monument sous le n° 16 de la Décision 132.</p> <p>Soumises le 26 août 2010 :</p> <p>Une lettre du Ministère de la défense concernant les mesures prévues dans les plans et programmes de formation, ainsi que la non-utilisation du bien culturel à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires et une brève description de la législation proposée (sans référence à des mesures pénales).</p> <p>Ces documents sont disponibles à titre de référence.</p>
<p>3. C. Protection du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 58</p> <p>« La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel.</p>	<p>Liste des mesures juridiques et administratives</p> <p>Le Mausolée de Momine Khatun est protégé au titre du Décret n° 132, <i>Liste des monuments historiques et culturels immeubles protégés par l'État et situés sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, classés par niveau d'importance</i>, du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan en date du 2 août 2001.</p> <p>En vertu du Décret n° 132, la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998) s'applique à ce monument.</p>
<p>Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection.</p>	<p>Analyse détaillée</p> <p>La Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998) définit l'inviolabilité, le classement, les niveaux de protection, l'enregistrement et la propriété des monuments et régit la recherche archéologique et les recherches menées sur des monuments, architecturaux ou autres. La loi régit en outre le rôle de l'Académie nationale des sciences dans la préservation, la restauration et la définition des niveaux d'importance des monuments. D'autres dispositions de la loi ont trait à la protection de monuments en construction et d'ouvrages d'art à l'intérieur d'aires préservées et de zones protégées, aux travaux d'amélioration et de construction visant à la protection de monuments, à leur déplacement en un autre lieu, à leur protection lors d'un conflit armé et à la protection de monuments découverts au</p>

	<p>cours de travaux de construction. Elle précise aussi les devoirs et responsabilités incombant aux personnalités juridiques et personnes morales qui sont propriétaires et font usage de monuments, les peines encourues en cas de violation de la loi et l'autorité des actes juridiques internationaux en matière de protection des monuments.</p> <p>Figurer sur la liste des monuments protégés, et bénéficier ainsi de la protection que confère cette loi, est le plus haut niveau de protection juridique pouvant être attribué à un monument immeuble en République d'Azerbaïdjan.</p>
<p>Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande.</p> <p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b). »</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>b. il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. »</p>	<p style="text-align: center;">Textes joints</p> <p style="text-align: center;">(Satisfait au critère de la protection adéquate défini à l'article 10 (b), c'est-à-dire existence de mesures nationales, juridiques et administratives, pertinentes.)</p> <p>Prière de se reporter au paragraphe 58 ci-dessus.</p>
<p>3. D. Utilisation du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 59</p> <p>« La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel.</p>	<p style="text-align: center;">Utilisation</p> <p>Le Mausolée de Momine Khatun est un monument funéraire et aucune autre utilisation n'en est faite. Le monument est ouvert aux visiteurs.</p>
<p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande (souligné par le Secrétariat).</p>	<p style="text-align: center;">Déclaration jointe</p> <p>La déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme.</p>

<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c). »</p> <p>...</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p style="text-align: center;">Faits</p> <p>(Critère énoncé à l'article 10 (c) : non-utilisation à des fins militaires ou de protection de sites militaires.)</p> <p>La déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme.</p>
<p>3. E. Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 60</p> <p>La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.</p>	<p style="text-align: center;">Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Institution : Ministère de la culture et du tourisme de la République d'Azerbaïdjan, Département du patrimoine culturel</p> <p>Courriel : mct@mct.gov.az</p> <p>Fax : +994 12 493 65 38</p> <p>Adresse : AZ 1000, Bakou – House of Government, Ministère de la culture et du tourisme</p> <p>Téléphone : +994 12 493 02 33</p>
<p>3. F. Justification de la protection renforcée</p> <p>Le bien culturel :</p> <p>(i) est de la plus haute importance pour l'humanité (Article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;</p>	<p>Importance la plus haute pour l'humanité (Critère examiné à la section 3. B. ci-dessus.)</p> <p>Prière de se reporter à la section 3. B.</p>
<p>(ii) est protégé par des <u>mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</u>, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui <u>garantissent le plus haut niveau de protection</u> (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée (souligné par le Secrétariat) ;</p>	<p>Mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</p> <p>Prière de se reporter à la section 3. C. et au paragraphe 39, ci-dessus.</p>

<p>(iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. <u>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe</u> (souligné par le Secrétariat).</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Article 10 (c) du Deuxième Protocole : Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe (prière de se reporter à l'annexe I, formulaire de déclaration).</p> <p>La déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme.</p>
<p>Signature par les autorités de la partie concernée</p>	<p>Nom et titre</p> <p>Mme Sevda Mammadaliyeva Vice-Ministre de la culture et du tourisme</p>

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010)

Momina-khatun Turbasi (Mausolée de Momine Khatun)

1. **Remerciant** l'Azerbaïdjan d'avoir soumis une demande de protection renforcée pour le Momina-khatun Turbasi (Mausolée de Momine Khatun),
2. **Remerciant** son Bureau d'avoir examiné cette demande à la lumière de la Liste de contrôle du caractère complet du dossier qui lui est jointe,
3. **Se référant** à la Liste de contrôle susmentionnée, qui détaille les informations manquantes, au regard notamment des paragraphes 32 à 35, 39, 55, 58 et 59¹ des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
4. **Se référant** au paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
5. **Décide** de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires au Secrétariat afin que celui-ci lui transmette la demande complète ;
6. **Décide** que la conformité aux critères énoncés à l'article 10 (a), (b) et (c) sera évaluée après réception des informations demandées.

¹ Note du Secrétariat : La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme ; toutefois, ni le paragraphe 59 ni aucune autre section des Principes directeurs ne précise quelle est l'autorité compétente pour délivrer une déclaration de non-utilisation à des fins militaires à l'appui d'une demande de protection renforcée. Par conséquent, le Comité souhaitera peut-être examiner cette question et prendre une décision quant à l'autorité habilitée à délivrer une telle déclaration.

Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée

Liste de contrôle du caractère complet du dossier

<p>Sheki Khan Sarayi (Palais du Khan de Sheki)</p> <p>(Bien figurant sur la Liste indicative communiquée au Centre UNESCO du patrimoine mondial sous l'intitulé <i>Sheki, The Khan's Palace</i> (inscrit en 2001))</p>
<p>République d'Azerbaïdjan</p>

Informations manquantes (les points ci-après ne sont pas suffisamment développés) :

Article 10 (a) du Deuxième Protocole :

- Paragraphes 32-35 des Principes directeurs : invitation à fournir, sur demande, un complément d'information concernant les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a) (c'est-à-dire a une importance culturelle exceptionnelle et/ou revêt un caractère unique et/ou dont la destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité).

Article 10 (b) du Deuxième Protocole (paragraphe 39) :

- Information concernant l'établissement d'inventaires et la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments.
- Invitation à fournir, sur demande, un complément d'information concernant les mesures visant à accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires.
- Législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole.

Paragraphe 55 des Principes directeurs : Précisions concernant les limites du bien culturel (des coordonnées identiques ont été fournies pour le point central et pour les limites).

Article 10 (b) du Deuxième Protocole (paragraphe 58) : invitation à fournir, sur demande, un complément d'information concernant les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection.

- Un exemplaire en anglais du Décret n° 594 du Soviet des Ministres de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan en date du 24 février 1967, accordant le statut de réserve à la Réserve historico-architecturale de Yukhari Bash, où est situé le Palais du Khan de Sheki.

<p>1. Partie</p>	<p>Demande établie par :</p> <p>Institution : Ministère de la culture et du tourisme</p> <p>Courriel : am_sabina@mail.az</p> <p>Nom : Ministère de la culture et du tourisme</p> <p>Fax : +994 12 493 65 38</p> <p>Adresse : AZ 1000, Bakou – House of Government, Ministère de la culture et du tourisme, bureau 325</p> <p>Téléphone : +994 12 493 02 33</p>
<p>2. Date de la demande</p>	<p>29.04.10 (informations complémentaires fournies les 6 et 26 août 2010)</p>
<p>3. A. Identification du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 55</p> <p>« Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Coordonnées U.T.M. : 41 12 15 C, 47 11 51 B</p>
<p>Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>et/ou cartes de l'aire (à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000 de préférence)</p> <p>Une carte à l'échelle 1/50 000 a été fournie le 26 août 2010 et est disponible à des fins de consultation.</p>
<p>Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Bien culturel meuble :</p> <p>Description détaillée et images suffisantes</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Principes directeurs, paragraphe 56</p> <p>« L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique.</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Sheki, République d'Azerbaïdjan</p>
<p>Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné.</p>	<p>Coordonnées du point central de chaque bien culturel (si possible)</p> <p>Coordonnées U.T.M. : 41 12 15 C, 47 11 51 B</p>

<p>Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites.</p>	<p>Liste des coordonnées indiquant les limites des biens de superficie étendue</p> <p>Sans objet.</p> <p>(Informations fournies par la Partie ayant soumis une demande)</p>
<p>Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels. »</p>	<p>Lieux où sont entreposés les biens culturels meubles</p> <p>Sans objet.</p>
<p>3. B. Description du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 57</p> <p>« La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution ».</p>	<p>État de conservation ; apparence ; historique et évolution</p> <p>L'édifice, connu aujourd'hui sous le nom de Palais du Khan de Sheki, a été construit par Muhammad Hasan Khan entre 1789 et 1790 et était appelé la résidence de Muhammad Hasan Khan.</p> <p>L'édifice a fait l'objet de travaux de restauration et de réparation successifs, en 1848-1851, 1884-1887, 1995-1996, 1929, 1958 et en 1966. Les travaux de restauration les plus récents ont été réalisés en 2002-2004.</p> <p>Les peintures murales du palais, qui datent du XVIII^e siècle, ont connu plusieurs réfections et les noms des décorateurs et maîtres artisans sont gravés en différents endroits dans l'édifice. Les inscriptions indiquent que certains d'entre eux ont travaillé à la fin du XIX^e siècle au palais. Mais le nom du premier décorateur n'apparaît pas.</p> <p>Dans les inscriptions figurant sur les représentations du plafond du deuxième étage, apparaît le nom du maître Abbasgulu, mais aucun élément ne permet de déterminer avec certitude qu'il y a travaillé. Il a été établi que la réparation et la réfection d'une partie des peintures du salon du deuxième étage, à la fin du XIX^e, sont l'œuvre de Gambar. Le nom de Mirza Jafar, l'artisan qui a travaillé à la réfection des peintures du salon du premier étage, est gravé en haut de la porte d'entrée.</p> <p>Les principaux travaux de reconstruction ont été menés sous la conduite de l'architecte H.G. Rzayev en 1955-1956 et ont permis de redonner à l'édifice son apparence initiale.</p> <p>Un vaste programme de restauration, intérieure et extérieure, du Palais a été entrepris en 2002-</p>

	2004, avec l'aide de l'Association internationale de développement et de la Banque mondiale. Il a été ouvert de nouveau aux visiteurs en novembre 2004.
<p>Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis.</p>	<p style="text-align: center;">Description</p> <p>Le Palais du Khan de Sheki mesure 31,7 mètres de longueur et 8,50 mètres de largeur sur 10 mètres de hauteur. Cet édifice à 2 étages compte 6 chambres, 4 vestibules, 2 balcons recouverts de miroirs et 4 entrées.</p> <p>Le Palais est construit en roches, pierres de rivière et briques et sa façade est décorée de reliefs multicolores et autres ornements. Fenêtres et portes revêtent un intérêt particulier, car elles sont réalisées selon une technique unique appelée <i>shebeke</i>. Cette technique consiste à enchâsser de petits morceaux de verre dans une structure de croisillons en bois, sans clou ni colle. Dans le Palais du Khan de Sheki, les morceaux de verre sont de toutes les couleurs et dessinent des motifs géométriques. Chaque mètre carré de <i>shebeke</i> est composé de 5 000 morceaux de verre en moyenne. Les décorations murales, les motifs des panneaux <i>shebeke</i>, les incrustations, etc. sont l'œuvre de professionnels de grand talent.</p> <p>L'intérieur du bâtiment est finement décoré de motifs géométriques, d'ornements végétaux, de représentations d'oiseaux et d'animaux et, fait inhabituel chez des artistes musulmans, de scènes de bataille et de chasse. Les plafonds et les murs des salles sont également décorés de divers motifs colorés, fresques et boiseries. Les peintures de chaque pièce ont une forte signification symbolique. Les salles du premier étage sont par exemple décorées d'ornements végétaux, fleurs, fruits, arbres et oiseaux qui symbolisent la fécondité et l'origine noble du propriétaire et témoignent de la prospérité et de la puissance du Khan.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a). »</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 32</p> <p>« Lorsqu'il examinera si des biens culturels sont de la plus haute importance pour l'humanité, le Comité évaluera, au cas par cas, leur importance culturelle exceptionnelle et/ou</p>	<p style="text-align: center;">Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité au sens de l'article 10 (a)</p> <p>Le Palais du Khan de Sheki a été inscrit sur la Liste indicative de la République d'Azerbaïdjan en vue de son inscription à la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, car il est considéré comme satisfaisant aux critères <i>(i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ; (iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble</i></p>

<p>leur caractère unique et/ou si leur destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité » (souligné par le Secrétariat).</p>	<p><i>architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine et (v) être un exemple éminent d'établissement humain, d'occupation du territoire ou du milieu marin traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures) ou de l'interaction humaine avec l'environnement, surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles</i> définis pour évaluer la valeur universelle exceptionnelle au sens de la Convention du patrimoine mondial de 1972.</p> <p>Note du Secrétariat (d'après le site Web du Centre UNESCO du patrimoine mondial) : Le Palais du Khan de Sheki a été inscrit sur la Liste indicative le 24/10/2001.</p>
<p>Principes directeurs, paragraphe 33</p> <p>« Les biens culturels de valeur nationale, régionale ou universelle peuvent avoir une importance culturelle exceptionnelle. Cette importance peut être déduite des critères indicatifs suivants (souligné par le Secrétariat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il s'agit d'un bien culturel exceptionnel témoignant d'une ou plusieurs périodes de l'évolution de l'humanité au niveau national, régional ou mondial (souligné par le Secrétariat) ; • il représente un chef-d'œuvre de la créativité humaine (souligné par le Secrétariat) ; • il apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue (souligné par le Secrétariat) ; • il témoigne d'un échange important d'influences humaines, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle définie du monde, sur le développement des arts et des sciences (souligné par le Secrétariat) ; • il a une importance essentielle pour l'identité culturelle des sociétés concernées (souligné par le Secrétariat). » 	<p>Note du Secrétariat (informations figurant sur le site Web du Centre du patrimoine mondial) :</p>

<p>Principes directeurs, paragraphe 34</p> <p>« Un bien culturel est considéré comme unique en son genre s'il n'existe aucun autre bien culturel comparable présentant la même importance culturelle. La singularité de ce bien découle de divers critères indicatifs, parmi lesquels (souligné par le Secrétariat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) âge ; (b) histoire ; (c) communauté ; (d) représentativité ; (e) emplacement ; (f) taille et dimension ; (g) forme et conception ; (h) pureté et authenticité du style ; (i) intégrité ; (j) contexte ; (k) qualité du travail artistique ; (l) valeur esthétique ; (m) valeur scientifique. » 	
<p>Principes directeurs, paragraphe 35</p> <p>« Le critère de la perte irrémédiable pour l'humanité est satisfait si le dommage ou la destruction du bien culturel concerné se traduit par un appauvrissement de la diversité culturelle ou du patrimoine culturel de l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	
<p>Principes directeurs, paragraphe 36</p> <p>« On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	
<p>Principes directeurs, paragraphe 37</p> <p>« Dans le cas du patrimoine documentaire, le Comité prendra en considération le fait que les biens culturels sont inscrits au Registre Mémoire du monde de l'UNESCO (souligné par le Secrétariat). »</p>	

<p>Mesures d'application :</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 39</p> <p>Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ; • accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et, • une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole. 	<p>Informations fournies le 6 août 2010 en réponse à la demande formulée par le Bureau lors de sa réunion informelle des 17 et 18 juin 2010 :</p> <p>Ont été présentées la Décision 132 du Cabinet des ministres relative aux monuments historiques et culturels immeubles (2 août 2001) et la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998), mais sans référence explicite à ce bien. Ladite décision a été présentée dans sa version traduite non officielle en anglais ; ladite loi a été présentée dans sa version russe et une traduction non officielle en anglais en a été effectuée par le Secrétariat.</p> <p>Soumises le 26 août 2010 :</p> <p>Une lettre du Ministère de la défense concernant les mesures prévues dans les plans et programmes de formation, ainsi que la non-utilisation du bien culturel à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires et une brève description de la législation proposée (sans référence à des mesures pénales).</p> <p>Ces documents sont disponibles à titre de référence.</p>
<p>3. C. Protection du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 58</p> <p>« La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel.</p>	<p>Liste des mesures juridiques et administratives</p> <p>Le Palais du Khan de Sheki est protégé au titre du Décret n° 132, <i>Liste des monuments historiques et culturels immeubles protégés par l'État et situés sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, classés par niveau d'importance</i>, du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan en date du 2 août 2001.</p> <p>En vertu du Décret n° 132, la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998) s'applique à ce monument.</p> <p>En vertu du Décret n° 594 du Soviet des ministres de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan (24 février 1967), le statut de réserve est accordé à la réserve historico-architecturale de Yukhari Bash, où est situé le Palais du Khan de Sheki.</p>

<p>Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection.</p>	<p style="text-align: center;">Analyse détaillée</p> <p>La Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998) définit l'inviolabilité, le classement, les niveaux de protection, l'enregistrement et la propriété des monuments et régleme la recherche archéologique et les recherches menées sur des monuments, architecturaux ou autres. La loi régit en outre le rôle de l'Académie nationale des sciences dans la préservation, la restauration et la définition des niveaux d'importance des monuments. D'autres dispositions de la loi ont trait à la protection de monuments en construction et d'ouvrages d'art à l'intérieur d'aires préservées et de zones protégées, aux travaux d'amélioration et de construction visant à la protection de monuments, à leur déplacement en un autre lieu, à leur protection lors d'un conflit armé et à la protection de monuments découverts au cours de travaux de construction. Elle précise aussi les devoirs et responsabilités incombant aux personnalités juridiques et personnes morales qui sont propriétaires et font usage de monuments, les peines encourues en cas de violation de la loi et l'autorité des actes juridiques internationaux en matière de protection des monuments.</p> <p>Figurer sur la liste des monuments protégés, et bénéficier ainsi de la protection que confère cette loi, est le plus haut niveau de protection juridique pouvant être attribué à un monument immeuble en République d'Azerbaïdjan.</p> <p>Le Palais du Khan de Sheki est situé dans la réserve historico-architecturale de Yukhari Bash et bénéficie, à ce titre, d'une protection spéciale en tant que site présentant une importance culturelle.</p>
<p>Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande.</p> <p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b). »</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions</p>	<p style="text-align: center;">Textes joints</p> <p>(Satisfait au critère de la protection adéquate défini à l'article 10 (b), c'est-à-dire existence de mesures nationales, juridiques et administratives, pertinentes)</p> <p>Informations soumises le 6 août 2010 en réponse à la demande formulée par le Bureau lors de sa réunion informelle des 17 et 18 juin :</p> <p>Ont été présentées la Décision 132 du Cabinet des ministres relative aux monuments historiques et culturels immeubles (2 août</p>

<p>suivantes :</p> <p>...</p> <p>b. il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. »</p>	<p>2001) et la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998), mais sans référence explicite à ce bien. Ladite décision a été présentée dans sa version traduite non officielle en anglais ; ladite loi a été présentée dans sa version russe et une traduction non officielle en anglais en a été effectuée par le Secrétariat.</p> <p>Soumises le 26 août 2010 :</p> <p>Une lettre du Ministère de la défense concernant les mesures prévues dans les plans et programmes de formation, ainsi que la non-utilisation du bien culturel à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires et une brève description de la législation proposée (sans référence à des mesures pénales).</p> <p>Ces mesures sont disponibles à des fins de consultation.</p>
<p>3. D. Utilisation du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 59</p> <p>« La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel.</p>	<p>Utilisation</p> <p>Le Palais du Khan de Sheki fait fonction de musée.</p>
<p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Déclaration jointe</p> <p>La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c). »</p> <p>...</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Faits</p> <p>(Critère énoncé à l'article 10 (c) : non-utilisation à des fins militaires ou de protection de sites militaires)</p> <p>Le Palais du Khan de Sheki est utilisé comme musée et aucune installation militaire ni aucune unité militaire n'est stationnée dans cette aire protégée.</p>

<p>3. E. Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 60</p> <p>La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.</p>	<p>Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Institution : Ministère de la culture et du tourisme de la République d'Azerbaïdjan, Département du patrimoine culturel</p> <p>Courriel : mct@mct.gov.az</p> <p>Fax : +994 12 493 65 38</p> <p>Adresse : AZ 1000, Bakou – House of Government, Ministère de la culture et du tourisme</p> <p>Téléphone : +994 12 493 02 33</p>
<p>3. F. Justification de la protection renforcée</p> <p>Le bien culturel :</p> <p>(i) est de la plus haute importance pour l'humanité (Article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;</p>	<p>Importance la plus haute pour l'humanité (Critère examiné à la section 3. B. ci-dessus.)</p> <p>Prière de se reporter à la section 3.B, ci-dessus.</p>
<p>(ii) est protégé par des <u>mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</u>, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui <u>garantissent le plus haut niveau de protection</u> (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée (souligné par le Secrétariat) ;</p>	<p>Mesures internes, juridiques et administratives, adéquates (Critère décrit à la section 3.C, ci-dessus.)</p> <p>Prière de se reporter à la section 3.C, ci-dessus.</p>
<p>(iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. <u>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe</u> (souligné par le Secrétariat).</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Article 10 (c) du Deuxième Protocole : Une copie de la déclaration de non-utilisation à des fins militaires est jointe.</p> <p>La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme.</p>
<p>Signature par les autorités de la partie concernée</p>	<p>Nom et titre</p> <p>Mme Sevda Mammadaliyeva Vice-Ministre de la culture et du tourisme</p>

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010)

Sheki Khan Sarayi (Palais du Khan de Sheki) (Azerbaïdjan)

1. **Remerciant** l'Azerbaïdjan d'avoir soumis une demande de protection renforcée pour le Sheki Khan Sarayi (Palais du Khan de Sheki),
2. **Remerciant** son Bureau d'avoir examiné cette demande à la lumière de la Liste de contrôle du caractère complet du dossier qui lui est jointe,
3. **Se référant** à la Liste de contrôle susmentionnée, qui détaille les informations manquantes, au regard notamment des paragraphes 32 à 35, 39, 55, 58 et 59¹ des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
4. **Se référant** au paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
5. **Décide** de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires au Secrétariat afin que celui-ci lui transmette la demande complète ;
6. **Décide** que la conformité aux critères énoncés à l'article 10 (a), (b) et (c) sera évaluée après réception des informations demandées.

¹ Note du Secrétariat : La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme ; toutefois, ni le paragraphe 59 ni aucune autre section des Principes directeurs ne précise quelle est l'autorité compétente pour délivrer une déclaration de non-utilisation à des fins militaires à l'appui d'une demande de protection renforcée. Par conséquent, le Comité souhaitera peut-être examiner cette question et prendre une décision quant à l'autorité habilitée à délivrer une telle déclaration.

Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée

Liste de contrôle du caractère complet du dossier

Le Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir)

République d'Azerbaïdjan

Informations manquantes (les points ci-après ne sont pas suffisamment développés) :

Article 10 (a) du Deuxième Protocole :

- Paragraphes 32-35 des Principes directeurs : invitation à fournir, sur demande, un complément d'information concernant les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a) (c'est-à-dire a une importance culturelle exceptionnelle et/ou revêt un caractère unique et/ou dont la destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité).
- L'état actuel de conservation, son apparence et son évolution.

Article 10 (b) du Deuxième Protocole (paragraphe 39) :

- Information concernant l'établissement d'inventaires et la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments.
- Invitation à fournir, sur demande, un complément d'information concernant les mesures visant à accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires.
- Législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole.

Paragraphe 55 des Principes directeurs : précisions concernant les limites du bien culturel (des coordonnées identiques ont été fournies pour le point central et pour les limites).

Article 10 (b) du Deuxième Protocole (paragraphe 58) : invitation à fournir, sur demande, un complément d'information concernant les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection.

<p>1. Partie</p>	<p>Demande établie par :</p> <p>Institution : Ministère de la culture et du tourisme</p> <p>Courriel : am_sabina@mail.az</p> <p>Nom : Ministère de la culture et du tourisme</p> <p>Fax : +994 12 493 65 38</p> <p>Adresse : AZ 1000, Bakou – House of Government, Ministère de la culture et du tourisme, bureau 325</p> <p>Téléphone : +994 12 493 02 33</p>
<p>2. Date de la demande</p>	<p>29.04.10 (informations complémentaires fournies les 6 et 26 août 2010)</p>
<p>3. A. Identification du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 55</p> <p>« Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Bien culturel immeuble : Définition des limites</p> <p>Nakhitchevan, République autonome de Nakhitchevan en Azerbaïdjan</p> <p>Une photo de l'extérieur de l'édifice et un plan d'architecture (sans cotes) sont joints et disponibles à titre de référence.</p>
<p>Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>et/ou cartes de l'aire terrestre (de préférence au 1/25 000 ou 1/50 000)</p> <p>Une carte à l'échelle 1/50 000 a été fournie le 26 août 2010 et est disponible à des fins de consultation.</p>
<p>Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Bien culturel meuble : Description détaillée et images suffisantes</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Principes directeurs, paragraphe 56</p> <p>« L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique.</p>	<p>Bien culturel immeuble : Situation géographique du bien culturel</p> <p>La situation géographique du bien culturel est identique dans tous les cas : 39°12'7"N et 45°24'49"E (information fournie le 26 août 2010).</p>
<p>Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné.</p>	<p>Coordonnées du point central de chaque bien culturel (si possible)</p> <p>U.T.M. : 4339261 535737 38S (information fournie le 31 août 2010).</p>

<p>Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites.</p>	<p>Liste des coordonnées indiquant les limites des biens de superficie étendue</p> <p>U.T.M. : 4339261 535737 38S (information fournie le 31 août 2010).</p>
<p>Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels. »</p>	<p>Lieux où sont entreposés les biens culturels meubles</p> <p>Sans objet.</p>
<p>3. B. Description du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 57</p> <p>« La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution. »</p>	<p>État de conservation ; apparence ; historique et évolution</p> <p>Le Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir a été construit en 1162 par l'architecte Ajami. Yusuf ibn Kuseyir était à cette époque le chef des cheikhs (cheikh signifie chef de tribu) de Nakhitchevan. Ajami a fondé la prestigieuse école d'architecture de Nakhitchevan.</p> <p>Le Mausolée a été partiellement restauré dans les années 1950.</p> <p>Informations fournies le 6 août 2010 à la suite de la réunion informelle du Bureau des 17 et 18 juin 2010 :</p> <p>Le Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir est un édifice de plan octogonal, surmonté d'un dôme pointu à huit pans. Il est construit en briques cuites avec un parement de pierres. Chacune des huit faces du cylindre est décorée de divers motifs géométriques. Une frise en terre cuite contenant une inscription coufique de versets du Coran court le long de la partie supérieure de l'édifice. L'entrée du mausolée, orientée vers l'Ouest, est surmontée d'une inscription indiquant son propriétaire et la date de construction. Le nom de l'architecte apparaît à gauche de l'entrée. L'intérieur du monument, très sobre, comporte une crypte et une chambre haute. Le mausolée a été partiellement restauré dans les années 1950.</p> <p>Des chercheurs européens ont visité Nakhitchevan à maintes occasions au cours des siècles derniers et admiré ses antiquités. De nombreux voyageurs, parmi lesquels le français Sharden en 1672, l'anglais Ker-Poter en 1821 et le français Dubois de Monpere en 1834, ont évoqué cette ville antique et riche en magnifiques monuments anciens. Il ne reste plus aujourd'hui de cette splendeur architecturale passée que deux édifices édifés par</p>

	<p>l'éminent architecte azerbaïdjanais, Adjami ibn Abu Bekr de Nakhitchevan, à la fin du XII^e siècle.</p> <p>Grâce aux efforts des chefs locaux au XII^e siècle, de nombreux édifices royaux majestueux ont été bâtis à Nakhitchevan.</p> <p>Un nouveau style d'architecture, ultérieurement appelé école architecturale de Nakhitchevan par les historiens de l'art, a ainsi vu le jour à Nakhitchevan. L'un des éminents représentants de cette école était Ajemi Aby Bekr, à l'origine de nombreux monuments remarquables et admirables. Quant au Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir, érigé en 1162 et connu dans le public sous le nom de Gumbez Atababa, il est à noter qu'il a été construit pour un haut fonctionnaire de la dynastie des Ildegizides comme l'indique une inscription figurant sur le mausolée. Cet édifice en briques est entièrement couvert d'ornements.</p> <p>Le mausolée est un tombeau et n'a jamais eu d'autre fonction. Il a traversé les siècles pratiquement sans aucune transformation architecturale et fait fonction de musée en bon état.</p>
<p>Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis.</p>	<p style="text-align: center;">Description</p> <p>Le Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir a conservé sa forme initialement donnée par l'architecte médiéval, à l'intérieur comme à l'extérieur. Il a toujours été un tombeau et aucune intervention humaine ou naturelle n'a modifié son apparence ni son architecture.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a). »</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 32</p> <p>« Lorsqu'il examinera si des biens culturels sont de la plus haute importance pour l'humanité, le Comité évaluera, au cas par cas, leur importance culturelle exceptionnelle et/ou leur caractère unique et/ou si leur destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité » (souligné par le Secrétariat).</p>	<p style="text-align: center;">Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité au sens de l'article 10 (a)</p> <p>Le Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir a été inscrit sur la Liste indicative de la République d'Azerbaïdjan en vue de son inscription à la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, car il est considéré comme satisfaisant aux critères <i>(i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain et (iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine</i> définis pour évaluer la valeur universelle exceptionnelle au sens de la Convention du patrimoine mondial de 1972.</p>

<p>Principes directeurs, paragraphe 33</p> <p>« Les biens culturels de valeur nationale, régionale ou universelle peuvent avoir une importance culturelle exceptionnelle. Cette importance peut être déduite des critères indicatifs suivants (souligné par le Secrétariat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il s'agit d'un bien culturel exceptionnel témoignant d'une ou plusieurs périodes de l'évolution de l'humanité au niveau national, régional ou mondial (souligné par le Secrétariat) ; • il représente un chef-d'œuvre de la créativité humaine (souligné par le Secrétariat) ; • il apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue (souligné par le Secrétariat) ; • il témoigne d'un échange important d'influences humaines, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle définie du monde, sur le développement des arts et des sciences (souligné par le Secrétariat) ; • il a une importance essentielle pour l'identité culturelle des sociétés concernées (souligné par le Secrétariat). » 	<p>Note du Secrétariat (informations figurant sur le site Web du Centre du patrimoine mondial) :</p> <p>Ce monument est l'un des deux chefs-d'œuvre de l'éminent architecte médiéval azerbaïdjanais, Ajemi ibn Abu Bekr, qui ont survécu depuis le XII^e siècle jusqu'à nos jours. Il est de la plus haute importance pour l'Azerbaïdjan, et la ville de Nakhitchevan en particulier, car il représente un parfait exemple architectural de l'ensemble des traditions et techniques uniques employées par l'école d'architecture de Nakhitchevan, qui a profondément marqué l'évolution architecturale de cette région, et il est devenu l'un des joyaux de l'art architectural de l'Azerbaïdjan.</p>
<p>Principes directeurs, paragraphe 34</p> <p>« Un bien culturel est considéré comme unique en son genre s'il n'existe aucun autre bien culturel comparable présentant la même importance culturelle. La singularité de ce bien découle de divers critères indicatifs, parmi lesquels (souligné par le Secrétariat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) âge ; (b) histoire ; (c) communauté ; (d) représentativité ; (e) emplacement ; (f) taille et dimension ; (g) forme et conception ; (h) pureté et authenticité du style ; (i) intégrité ; (j) contexte ; (k) qualité du travail artistique ; 	

<p>(l) valeur esthétique ; (m) valeur scientifique. »</p>	
<p>Principes directeurs, paragraphe 35</p> <p>« Le critère de la perte irrémédiable pour l'humanité est satisfait si le dommage ou la destruction du bien culturel concerné se traduit par un appauvrissement de la diversité culturelle ou du patrimoine culturel de l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	
<p>Principes directeurs, paragraphe 36</p> <p>« On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	
<p>Principes directeurs, paragraphe 37</p> <p>« Dans le cas du patrimoine documentaire, le Comité prendra en considération le fait que les biens culturels sont inscrits au Registre Mémoire du monde de l'UNESCO (souligné par le Secrétariat). »</p>	
<p>Mesures d'application :</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 39</p> <p>Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ; • accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et, 	<p>Informations fournies le 6 août 2010 suite à la réunion informelle du Bureau des 17 et 18 juin 2010 :</p> <p>Ont été présentées la Décision 132 du Cabinet des ministres relative aux monuments historiques et culturels immeubles (2 août 2001) et la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998), mais sans référence explicite à ce bien. Ladite décision a été présentée dans sa version traduite non officielle en anglais ; ladite loi a été présentée dans sa version russe et une traduction non officielle en anglais en a été effectuée par le Secrétariat.</p> <p>Fournies le 26 août 2010 :</p> <p>Une lettre du Ministère de la défense concernant les mesures prévues dans les plans et programmes de formation, ainsi que la non-utilisation du bien culturel à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires et une brève description de la législation proposée (sans référence à des mesures pénales).</p>

<ul style="list-style-type: none"> • une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole. 	
<p>3. C. Protection du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 58</p> <p>« La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel.</p>	<p>Liste des mesures juridiques et administratives</p> <p>Le Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir est protégé au titre du Décret n° 132, <i>Liste des monuments historiques et culturels immeubles protégés par l'État et situés sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, classés par niveau d'importance</i>, du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan en date du 2 août 2001.</p> <p>En vertu du Décret n° 132, la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998) s'applique à ce monument.</p> <p>Informations fournies le 6 août 2010 suite à la réunion informelle du Bureau des 17 et 18 juin 2010 :</p> <p>Ont été présentées la Décision 132 du Cabinet des ministres relative aux monuments historiques et culturels immeubles (2 août 2001) et la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998), mais sans référence explicite à ce bien. Ladite décision a été présentée dans sa version traduite non officielle en anglais ; ladite loi a été présentée dans sa version russe et une traduction non officielle en anglais en a été effectuée par le Secrétariat.</p> <p>Reçues le 26 août 2010 :</p> <p>Lettre du Ministère de la défense concernant les mesures prévues dans les plans et programmes de formation, ainsi que des informations partielles concernant la protection du bien et la législation proposée.</p> <p>Ces mesures sont disponibles à titre de référence.</p>

<p>Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection.</p>	<p style="text-align: center;">Analyse détaillée</p> <p>La Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (10 avril 1998) définit l'inviolabilité, le classement, les niveaux de protection, l'enregistrement et la propriété des monuments et régleme la recherche archéologique et les recherches menées sur des monuments, architecturaux ou autres. La loi régit en outre le rôle de l'Académie nationale des sciences dans la préservation, la restauration et la définition des niveaux d'importance des monuments. D'autres dispositions de la loi ont trait à la protection de monuments en construction et d'ouvrages d'art à l'intérieur d'aires préservées et de zones protégées, aux travaux d'amélioration et de construction visant à la protection de monuments, à leur déplacement en un autre lieu, à leur protection lors d'un conflit armé et à la protection de monuments découverts au cours de travaux de construction. Elle précise aussi les devoirs et responsabilités incombant aux personnalités juridiques et personnes morales qui sont propriétaires et font usage de monuments, les peines encourues en cas de violation de la loi et l'autorité des actes juridiques internationaux en matière de protection des monuments.</p> <p>Figurer sur la liste des monuments protégés, et bénéficier ainsi de la protection que confère cette loi, est le plus haut niveau de protection juridique pouvant être attribué à un monument immeuble en République d'Azerbaïdjan.</p>
<p>Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande.</p> <p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b). »</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>b. il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. »</p>	<p style="text-align: center;">Textes joints</p> <p>(Satisfait au critère de la protection adéquate défini à l'article 10 (b), c'est-à-dire existence de mesures nationales, juridiques et administratives, pertinentes.)</p> <p>Pour toute précision complémentaire, prière de voir ci-dessus. Les textes fournis sont disponibles à titre de référence.</p>

<p>3. D. Utilisation du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 59</p> <p>« La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel.</p>	<p>Utilisation</p> <p>Le Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir est un monument funéraire et aucune autre utilisation n'en est faite. Le monument est ouvert aux visiteurs.</p>
<p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Déclaration jointe</p> <p>La déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c). »</p> <p>...</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Faits</p> <p>(Critère décrit à l'article 10 (c), c'est-à-dire non-utilisation à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.)</p> <p>La déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme.</p>
<p>3. E. Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 60</p> <p>La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.</p>	<p>Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Institution : Ministère de la culture et du tourisme de la République d'Azerbaïdjan, Département du patrimoine culturel</p> <p>Courriel : mct@mct.gov.az</p> <p>Fax : +994 12 493 65 38</p> <p>Adresse : AZ 1000, Baku – House of Government, Ministère de la culture et du tourisme</p> <p>Téléphone : +994 12 493 02 33</p>
<p>3. F. Justification de la protection renforcée</p> <p>Le bien culturel :</p> <p>(i) est de la plus haute importance pour l'humanité (Article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;</p>	<p>Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité</p> <p>(Critère examiné à la section 3. B. ci-dessus.)</p> <p>Prière de se reporter à la section 3. B.</p>

<p>(ii) est protégé par des <u>mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</u>, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui <u>garantissent le plus haut niveau de protection</u> (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée (souligné par le Secrétariat) ;</p>	<p>Mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</p> <p>Prière de se reporter à la section 3. C.</p>
<p>(iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. <u>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe</u> (souligné par le Secrétariat).</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Article 10 (c) du Deuxième Protocole :</p> <p>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe.</p> <p>La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme.</p>
<p>Signature par les autorités de la partie concernée</p>	<p>Nom et titre</p> <p>Mme Sevda Mammadaliyeva Vice-Ministre de la culture et du tourisme</p>

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010)

Le Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir)

1. **Remerciant** l'Azerbaïdjan d'avoir soumis une demande de protection renforcée pour le Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir),
2. **Remerciant** son Bureau d'avoir examiné cette demande à la lumière de la Liste de contrôle du caractère complet du dossier,
3. **Se référant** à la Liste de contrôle susmentionnée, qui détaille les informations manquantes, au regard notamment des paragraphes 32 à 35, 39, 55, 58 et 59¹ des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
4. **Se référant** au paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
5. **Décide** de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires au Secrétariat afin que celui-ci lui transmette la demande complète ;
6. **Décide** que la conformité aux critères énoncés à l'article 10 (a), (b) et (c) sera évaluée après réception des informations demandées.

¹ Note du Secrétariat : La déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été signée par une représentante du Ministère de la culture et du tourisme ; toutefois, ni le paragraphe 59 ni aucune autre section des Principes directeurs ne précise quelle est l'autorité compétente pour délivrer une déclaration de non-utilisation à des fins militaires à l'appui d'une demande de protection renforcée. Par conséquent, le Comité souhaitera peut-être examiner cette question et prendre une décision quant à l'autorité habilitée à délivrer une telle déclaration.

Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée

Liste de contrôle du caractère complet du dossier

<p>Le Secrétariat est d'avis que toutes les informations requises ont été reçues et propose au Comité de considérer le dossier comme complet.</p> <p>Choirokoitia¹</p> <p>Site du patrimoine mondial (1998)</p>
<p>République de Chypre</p>

1. Partie	<p>Demande établie par :</p> <p>Institution : Département des antiquités, Ministère des communications et des travaux publics</p> <p>Courriel : antiquitiesdept@da.mcw.gov.cy</p> <p>Nom : Docteur Maria Hadjicosti, Directeur Département des antiquités</p> <p>Fax : + 00357 22 30 31 48</p> <p>Adresse : 1 Museum Street, 1516 Nicosia, Cyprus</p> <p>Téléphone : + 357 22 86 58 00/1</p>
2. Date de la demande	<p>10/5/2010</p> <p>(après communication avec le Secrétariat avant le 30 avril 2010 ; des informations complémentaires ont été fournies les 14 juillet et 26 août 2010).</p>

¹ Autrefois orthographié Khirokitia, il s'écrit désormais Choirokoitia conformément aux principes normalisés soumis à la cinquième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (Montréal – Canada, août 1987) et tel que publié dans M. Christodoulou and K. Konstantinides, *A Complete Gazetteer of Cyprus*, Vol. I., Nicosie, 1987.

<p>3. A. Identification du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 55</p> <p>« Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Bien culturel immeuble : Définition des limites</p> <p>Village de Choirokoitia, District de Larnaka</p>
<p>Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>et/ou cartes de l'aire concernée (de préférence au 1/25 000 ou au 1/50 000) Cartes et photos sont disponibles pour consultation.</p>
<p>Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Bien culturel meuble :</p> <p>Description détaillée et images suffisantes</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Principes directeurs, paragraphe 56</p> <p>« L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique.</p>	<p>Bien culturel immeuble : Situation géographique du bien culturel</p> <p>Village de Choirokoitia, District de Larnaka</p> <p>Bien culturel meuble : Situation géographique des refuges ou lieux de stockage</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné.</p>	<p>Coordonnées du point central de chaque bien culturel (si possible)</p> <p>34°47'9" N (point central, latitude) 33°20'6" E (point central, longitude)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Correspondent aux coordonnées de Choirokoitia figurant dans le document de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. <p>Des coordonnées U.T.M. supplémentaires ont été fournies le 26 août 2010 et peuvent être consultées.</p>
<p>Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites.</p>	<p>Liste des coordonnées indiquant les limites des biens de superficie étendue</p> <p>Des cartes et des photos ont été fournies et sont disponibles pour consultation.</p> <p>Les limites de Choirokoitia sont par ailleurs indiquées dans un document Excel qui est disponible pour consultation.</p>

<p>Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels. »</p>	<p>Lieux où sont entreposés les biens culturels meubles</p> <p>Sans objet.</p>
<p>3. B. Description du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 57</p> <p>« La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution. »</p>	<p>État de conservation ; apparence ; historique et évolution</p> <p>Toutes les informations sont données en détail dans la demande et sont disponibles pour consultation.</p>
<p>Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis.</p>	<p>Description</p> <p>Toutes les informations sont fournies en détail dans la demande et sont disponibles pour consultation.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a). »</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 36</p> <p>« On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité au sens de l'article 10 (a)</p> <p>Le Comité du patrimoine mondial a inscrit Choïrokoitia sur la Liste du patrimoine mondial en 1998 sur la base des critères (ii), (iii) et (iv) comme suit :</p> <p>Critère (ii) : au cours de la période préhistorique, Chypre a joué un rôle capital dans la transmission de la culture du Proche-Orient au monde européen.</p> <p>Critère (iii) : Choïrokoitia est un site archéologique exceptionnellement bien préservé qui a fourni et continue de fournir des données scientifiques cruciales sur la progression de la civilisation de l'Asie au monde méditerranéen.</p> <p>Critère (iv) : les vestiges mis au jour et les zones intactes de Choïrokoitia apportent une preuve irréfutable des origines d'un établissement proto-urbain dans la région méditerranéenne et au-delà.</p>
<p>Mesures d'application :</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 39</p> <p>Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les</p>	<p>Informations fournies le 14 juillet 2010 suite à la réunion informelle du Bureau (17-18 juin 2010) :</p> <p>Description générale de l'inventaire</p> <p>Les inventaires du Département des antiquités, à l'heure actuelle, existent surtout en version</p>

<p>biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ; • accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et, • une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole. 	<p>papier et se composent des éléments suivants :</p> <p><u>Catalogue des monuments anciens déclarés</u></p> <p>Il s'agit d'un catalogue sous forme électronique où sont enregistrées des données telles que :</p> <p><u>Emplacement des monuments anciens</u></p> <p>Des informations telles que l'emplacement d'un monument ancien, à savoir le district administratif et le village/communauté/ville, sont indiquées.</p> <p><u>Nom figurant dans la déclaration</u></p> <p>Le nom officiel du monument tel qu'il figure dans la gazette officielle de Chypre, avec une brève description du monument lui-même.</p> <p><u>Régime juridique des monuments anciens</u></p> <p>Est indiqué si un monument ancien déclaré relève de la Première ou de la Deuxième Liste, au sens de la Loi sur les antiquités, c'est-à-dire s'il s'agit d'un bien public ou d'un bien privé.</p> <p><u>Dossiers administratifs</u></p> <p>À chaque monument correspond un dossier administratif où figurent des informations concernant sa gestion, des conclusions et des résultats de travaux de recherche, des travaux de restauration et toutes communications s'y rapportant.</p> <p><u>Archives cartographiques</u></p> <p>Les archives cartographiques comprennent des cartes cadastrales imprimées, où figurent l'emplacement exact et l'étendue de chaque monument, ainsi que des informations concernant sa déclaration et son statut juridique, à savoir le nom figurant dans la déclaration, le numéro de la gazette officielle de Chypre, la date de déclaration et le numéro de l'avis, ainsi que son régime de propriété.</p> <p><u>Archives graphiques</u></p> <p>Figurent dans les archives graphiques des plans détaillés et des coupes de chaque monument décrivant son état initial/actuel. Elles se composent de plans dressés à la main ainsi que de plans sous forme électronique, le plus souvent sous format AutoCAD.</p>
---	--

Archives photographiques

Les archives photographiques comprennent une série complète de photos de chaque monument, archivées par date, la plus ancienne remontant à 1932. Figurent dans les archives des photos générales et détaillées, ainsi que des photos de travaux de restauration et de travaux d'excavation réalisés. Elles se composent à la fois de négatifs et de photos numériques, la numérisation de l'ensemble des archives étant en cours de réalisation.

En outre et comme l'indique le rapport national, le Département des antiquités procède à la numérisation et à l'intégration de ses diverses archives. Un programme de numérisation financé par l'AEE devrait s'achever courant 2011.

Ce programme prévoit la création d'une base de données répertoriant des informations concernant des monuments anciens. Les données comprendront en gros les noms figurant dans la déclaration, la description détaillée des monuments, leur emplacement, leurs méthodes de fabrication, leur état physique et leur état actuel, une description de l'environnement où ils se trouvent, les personnes/événements qui y sont associés, leur statut juridique et en matière de protection, et la totalité des documents les concernant, dont les références bibliographiques, dossiers administratifs, photos et dessins.

Un système SIG sera relié à la base de données et le Service cadastral fournira les cartes cadastrales numériques en vue de la numérisation des monuments anciens. Un site Internet sera également créé permettant au public d'avoir accès au système SIG et à la base de données. Actuellement plus de 400 monuments ont été enregistrés.

Copie des textes concernant la protection contre l'incendie

Les procédures concernant la protection contre l'incendie pour les sites archéologiques et les monuments sont effectuées au cas par cas, en fonction des besoins et de la nature des sites. Lors de plusieurs visites sur site menées avec la Brigade de lutte contre les incendies, les mesures appropriées à prendre ont été signalées et ont été prévues oralement, avant de soumettre des plans complets de mise en

	<p>œuvre concernant la sécurité incendie. C'est pourquoi, pour un grand nombre de cas de ce type, aucun texte n'est disponible.</p> <p>D'autre part, des courriers échangés entre la Brigade de lutte contre l'incendie et le Département des antiquités, concernant certains des sites et les mesures s'y rapportant, ont été inclus et sont disponibles pour consultation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des lettres en anglais ont été fournies le 26 août 2010. • Des plans incendie concernant la protection contre l'incendie ont été fournis en anglais le 26 août 2010. <p>Une lettre du Ministère de la défense expliquant la façon dont l'armée intègre les sites proposés (à savoir les sites du patrimoine mondial) dans leurs plans et programmes de formation a été envoyée le 26 août 2010.</p>
<p>3. C. Protection du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 58</p> <p>« La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel.</p>	<p>Liste des mesures juridiques et administratives</p> <p>Les dispositions de la Loi sur les antiquités ont été fournies et peuvent être consultées.</p> <p>Selon la législation nationale, une autorisation écrite des autorités compétentes, à savoir le Département des antiquités, Ministère des communications et des travaux publics, est nécessaire avant toute intervention. Toutes violations de la législation donnent lieu à de graves sanctions.</p> <p>Le site est la propriété du Gouvernement de Chypre, ayant été acquis conformément aux dispositions de la Loi sur les antiquités de 1935. De plus, la loi prévoit, Section II, article 11, l'établissement de ce qu'il est convenu d'appeler les « zones contrôlées » à la périphérie du site. Une zone contrôlée de ce type a été déclarée pour le site de Choïrokoitia. Dès lors, tous les projets d'aménagement à l'intérieur ou aux abords immédiats de la zone sont sous le contrôle étroit du gouvernement. En outre, une zone tampon a été créée avec l'expropriation de certaines parcelles attenantes au site.</p> <p>Le site est protégé en vertu des dispositions de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO.</p>

	<p>En 2009, le Département des antiquités a averti le Centre UNESCO du patrimoine mondial qu'une demande avait été reçue pour la construction d'une station-service visible du site de Choirokoitia. La station-service proposée devait remplacer l'installation existante, qui se trouve à l'intérieur de la zone protégée légalement. Les autorités responsables de l'aménagement, le Département d'urbanisme de Larnaka, n'avaient pas autorisé le projet dans un premier temps, suivant l'avis du Département des antiquités. À la suite d'une demande modifiée concernant le projet, le Département des antiquités a demandé qu'une mission ICOMOS soit envoyée, en urgence, à Chypre.</p> <p>La mission, après examen de la proposition, a conclu que, avant de soumettre une proposition définitive, le requérant devait remédier à plusieurs problèmes tels qu'indiqués dans le rapport. Si ces conditions sont remplies à la satisfaction du Département des antiquités, la mission déclarera que la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial ne sera pas mise en péril.</p> <p>La question est désormais traitée selon les recommandations de la mission, et une vérification écrite doit être envoyée au propriétaire du projet d'aménagement concernant les mesures qu'il a prises pour se conformer aux conditions stipulées. Le Département des antiquités n'autorisera le projet que si les recommandations de la mission ICOMOS sont observées.</p>
<p>Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection.</p>	<p style="text-align: center;">Analyse détaillée</p> <p><u>Monuments anciens déclarés</u></p> <p>Le site est un Monument déclaré relevant de la Première Liste et est, de ce fait, la propriété du Gouvernement de Chypre, ayant été acquis conformément aux dispositions de la Loi sur les antiquités de 1935, Titre 31.</p> <p>Le Département des antiquités a depuis lors étendu la zone protégée du site, en déclarant une zone adjacente Monument ancien de la Deuxième Liste, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi sur les antiquités, donnant lieu à la mention suivante dans la Gazette officielle de Chypre :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • K.Δ.Π. 205/77, « Le site et les vestiges de l'ancien établissement situé à « <i>Vouni</i> », dans les limites d'une propriété privée ». <p><u>Zone contrôlée</u></p> <p>La Loi sur les antiquités prévoit, Section II article 11, l'établissement de ce qu'il est convenu d'appeler les « Zones contrôlées » à proximité des sites. Dès lors, tous projets d'aménagement à l'intérieur ou aux abords immédiats des zones concernées sont sous le contrôle étroit du gouvernement. Selon les dispositions de l'article correspondant de la Loi sur les antiquités, le directeur du département contrôle la hauteur et le style architectural de tout bâtiment que l'on projette de construire à l'intérieur de la zone contrôlée, et ce pour protéger le caractère historique et archéologique, l'agrément et l'environnement du Monument ancien.</p> <p>Une zone contrôlée de ce type a été déclarée dans la Gazette officielle de Chypre pour Choirokoitia.</p> <p>Des informations détaillées complémentaires figurent dans la demande et peuvent être consultées.</p>
<p>Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande.</p> <p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b). »</p> <p>« Article 10. Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>b. il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. »</p>	<p>Textes joints</p> <p>(Répond au critère selon lequel le bien est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b) ; à savoir l'existence de mesures internes, juridiques et administratives, adéquates.)</p> <p>Les dispositions de la Loi sur les antiquités sont disponibles pour consultation. Veuillez également consulter les informations fournies en réponse au paragraphe 39 des Principes directeurs, dans le cadre de la section 3.B ci-dessus. Les documents soumis sont disponibles et peuvent être consultés.</p>

<p>3. D. Utilisation du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 59</p> <p>« La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel.</p>	<p>Utilisation</p> <p>« Le site de Choirokoitia est ouvert au public et est aménagé pour accueillir les visiteurs, avec notamment un centre comportant une billetterie et une zone où ont été reconstruites cinq unités d'habitations, une partie du mur défensif et l'entrée du village néolithique.</p> <p>Des travaux de recherche scientifique se poursuivent également sur le site, des fouilles archéologiques étant menées sous la direction du docteur Alain Le Brun, du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), ainsi que l'étude du matériel. »</p>
<p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande (souligné par le Secrétariat)..</p>	<p>Déclaration jointe</p> <p>La déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires, signée par un représentant du Ministère de la défense, est jointe à la demande.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c). »</p> <p>...</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Faits</p> <p>(Critère énoncé à l'article 10 (c) : non-utilisation à des fins militaires ou de protection de sites militaires.)</p> <p>La déclaration de non-utilisation à des fins militaires, signée par un représentant du Ministère de la défense, est jointe à la demande.</p> <p>Le bien culturel n'est pas utilisé et ne sera pas utilisé à des fins militaires, ainsi que l'a déclaré le Ministère de la défense de la République de Chypre dans la déclaration ci-dessus mentionnée. Le site de Choirokoitia n'est pas inclus dans la planification des opérations de la Garde nationale et, par conséquent, ne sera pas utilisé à des fins militaires.</p>
<p>3. E. Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 60</p> <p>La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.</p>	<p>Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>L'autorité responsable des biens culturels est le Département des antiquités du Ministère des communications et des travaux publics, placé sous la direction du docteur Maria Hadjicosti. Les autres personnes à contacter sont incluses dans la demande.</p>

<p>3. F. Justification de la protection renforcée</p> <p>Le bien culturel :</p> <p>(i) est de la plus haute importance pour l'humanité (Article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;</p>	<p>Importance la plus haute pour l'humanité</p> <p>(Critère examiné à la section 3. B. ci-dessus.)</p> <p>Veuillez vous reporter au paragraphe 3.B ci-dessus.</p>
<p>(ii) est protégé par des <u>mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</u>, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui <u>garantissent le plus haut niveau de protection</u> (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée (souligné par le Secrétariat) ;</p>	<p>Mesures internes, juridiques et administratives, adéquates (3. C.)</p> <p>Les dispositions de la Loi sur les antiquités sont disponibles et peuvent être consultées. Veuillez vous reporter également aux informations fournies en réponse au paragraphe 39 des Principes directeurs dans le cadre du paragraphe 3. B. ci-dessus. Les documents soumis sont disponibles pour consultation.</p>
<p>(iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. <u>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe</u> (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Article 10 (c) du Deuxième Protocole :</p> <p>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe.</p>
<p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>La déclaration de non-utilisation à des fins militaires, signée par un représentant du Ministère de la défense, est jointe à la demande.</p>
<p>Signature par les autorités de la partie concernée</p>	<p>Nom et titre</p> <p>M. Michael Constantinides Secrétaire permanent Ministère des communications et des travaux publics</p>

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010)

Choirokoitia (République de Chypre)

1. **Se référant** aux articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi qu'aux parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. **Remerciant** la République de Chypre d'avoir soumis une demande de protection renforcée pour Choirokoitia,
3. **Ayant examiné** la demande de protection renforcée pour Choirokoitia,
4. **Ayant conclu** que Choirokoitia satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, et **se référant** au récapitulatif des informations pertinentes qui figure dans la Liste de contrôle du caractère complet du dossier qui est jointe à la demande,
5. **Décide** à sa cinquième réunion d'octroyer la protection renforcée à Choirokoitia,
6. **Adopte** la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le site de Choirokoitia satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole pour les raisons suivantes :

- en vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, le site de Choirokoitia est jugé satisfaisant au critère de l'importance la plus haute pour l'humanité ;
 - du fait qu'il est protégé par les dispositions pertinentes de la Loi chypriote sur les antiquités de 1935, et notamment par les dispositions relatives aux « Zones contrôlées » en vertu desquelles le gouvernement exerce un contrôle étroit sur tous les projets d'aménagement à l'intérieur ou aux abords immédiats de ces zones, qu'il est exclu de la planification des opérations de la Garde nationale, qu'il a fait l'objet d'un inventaire détaillé et de plans de protection contre l'incendie adéquats, qu'il est pris en compte dans les plans et les programmes de formation militaire, le site de Choirokoitia satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
 - une déclaration du Ministère de la défense de la République de Chypre certifie que le bien n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires ;
7. **Informe** par les présentes la Directrice générale de l'octroi de la protection renforcée à Choirokoitia.

Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée

Liste de contrôle du caractère complet du dossier

Le Secrétariat est d'avis que toutes les informations requises ont été reçues et propose au Comité de considérer le dossier comme complet.

<p>Églises peintes de la région de Troodos</p> <p>Site du patrimoine mondial (1985 ; la dixième église a été ajoutée en 2001)</p>
<p>République de Chypre</p>

<p>1. Partie</p>	<p>Demande établie par :</p> <p>Institution : Département des antiquités, Ministère des communications et des travaux publics</p> <p>Courriel : antiquitiesdept@da.mcw.gov.cy</p> <p>Nom : Docteur Maria Hadjicosti, Directeur Département des antiquités</p> <p>Fax : + 00 357 22 30 31 48</p> <p>Adresse : 1 Museum Street, 1516 Nicosia, Cyprus</p> <p>Téléphone : + 357 22 86 58 00/1</p>
<p>2. Date de la demande</p>	<p align="center">10/5/2010</p> <p>(après communication avec le Secrétariat avant le 30 avril 2010 ; des informations supplémentaires ont été fournies les 14 juillet et 26 août 2010).</p>
<p>3. A. Identification du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 55</p> <p>« Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Définition des limites</p> <p>District de Nicosie, District de Limassol, région de Troodos. Le site inclut les 10 églises suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ayios Nikolaos (St. Nicholas) tis Stegis, Kakopetria 2. Ayios Ioannis (St. John) Monastère Lambadhistis, Kalopanayiotis 3. Panayia (La Vierge) Phorviotissa (Asinou), Nikitari

	<ol style="list-style-type: none"> 4. Panayia (La Vierge) tou Arakou, Lagoudhera 5. Panayia (LaVierge), Moutoullas 6. Archangelos Michael (Archange Michael), Pedhoulas 7. Timios Stavros (Sainte Croix), Pelendria 8. Panayia (La Vierge) Podhithou, Galata 9. Stavros (Sainte Croix) Ayiasmati, Platanistasa 10. Église d'Ayia Sotira (Transfiguration du Sauveur), Palaichori
<p>Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>et/ou cartes de l'aire concernée (de préférence au 1/25 000 ou au 1/50 000)</p> <p>Cartes (échelle au 1/5 000 et au 1/50 000) et photos sont incluses et peuvent être consultées.</p>
<p>Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Bien culturel meuble : Description détaillée et images suffisantes</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Principes directeurs, paragraphe 56</p> <p>« L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique.</p>	<p>Bien culturel immeuble : Situation géographique du bien culturel</p> <p>District de Nicosie, District de Limassol, région de Troodos</p> <p><u>Chypre, District de Nicosie, région de Troodos</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Église Ayios Nikolaos tis Stegis, Kakopetria (L'église est située au sud du village de Kakopetria, dans un vallon boisé, au bord de la rivière Karkotis). 2. Monastère Ayios Ioannis Lambadhistis, Kalopanayiotis (Le monastère est situé dans une zone boisée à la lisière du village de Kalopanayiotis, à l'est du ruisseau Setrachos) 3. Église Panayia Phorviotissa (Asinou), Nikitari (L'église est située au sud du village de Nikitari sur les contreforts couverts de pins de la chaîne de montagnes Troodos) 4. Église Panayia tou Arakos, Lagoudhera (L'église est située au nord du village de Lagoudhera dans une zone boisée, en bordure de la chaîne de montagnes Troodos)

	<p>5. Église Panayia, Moutoullas (L'église est située à l'intérieur du village de Moutoullas)</p> <p>6. Église Archangelos Michael, Pedhoulas (L'église est située à l'intérieur du village de Pedhoulas)</p> <p>8. Église Panayia Podhithou, Galata (L'église est située à la lisière du village de Galata, dans une petite vallée fertile au bord de la rivière Karkotis)</p> <p>9. Église Stavros Ayiasmati, Platanistasa (L'église est située au creux d'un vallon, au nord-ouest du village de Platanistasa)</p> <p>10. Église Ayia Sotira (Transfiguration du Sauveur), Palaichori (L'église est située dans la partie orientale du village de Palaichori)</p> <p><u>Chypre, District de Limassol, région de Troodos</u></p> <p>7. Église Timios Stavros, Pelendria (L'église est située dans une zone boisée, à la lisière sud du village de Pelendria)</p> <p style="text-align: center;">Bien culturel meuble : Situation géographique des refuges ou lieux de stockage</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné.</p>	<p>Coordonnées du point central de chaque bien culturel (si possible)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Église Ayios Nikolaos tis Stegis, Kakopetria N34 58 42 E32 53 23 • Monastère Ayios Ioannis Lambadhistis, Kalopanayiotis N34 59 36 E32 49 50 • Église Panayia Phorviotissa (Asinou), Nikitari N35 02 50 E32 58 25 • Église Panayia tou Arakos, Lagoudhera N34 58 00 E33 00 27 • Église Panayia, Moutoullas N34 59 02 E32 49 28 • Église Archangelos Michael, Pedhoulas N34 58 07 E32 49 53

	<ul style="list-style-type: none"> • Église Timios Stavros, Pelendria N34 53 39 E32 58 00 • Église Panayia Podhithou, Galata N35 00 17 E32 53 49 • Église Stavros Ayiasmati, Platanistasa N34 58 48 E33 02 50 • Église Ayia Sotira (Transfiguration du Sauveur), Palaichori N34 55 12.8 E33 05 44.9 <p>Les coordonnées U.T.M. ont été fournies le 26 août 2010 et sont disponibles pour consultation.</p>
<p>Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites.</p>	<p>Liste des coordonnées indiquant les limites des biens de superficie étendue</p> <p>Les coordonnées indiquant le tracé des limites de chacune des églises qui sont incluses dans le site figurent dans un document Excel, lequel est disponible pour consultation.</p>
<p>Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels. »</p>	<p>Lieux où sont entreposés les biens culturels meubles</p> <p>Sans objet.</p>
<p>3. B. Description du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 57</p> <p>« La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution ».</p>	<p>État de conservation ; apparence ; historique et évolution</p> <p>Les dix églises de la région de Troodos sont en très bon état de conservation. La plupart des travaux de restauration et de conservation ont été achevés avant l'inscription, en 1985, du site sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Les travaux de conservation ont été réalisés en grande partie par le Département des antiquités.</p> <p>D'autre part, de 1965 à 1966, une mission Dumbarton Oaks a procédé au nettoyage et à la conservation des peintures murales de l'église de Panayia Phorviotissa (Asinou) à Nikitari et, entre 1968 et 1973, avec l'aide du Département des antiquités, au nettoyage et à la conservation des peintures murales de Panayia tou Arakou à Lagoudhera. Depuis lors, le Département des antiquités réalise chaque année des travaux de conservation pour maintenir en bon état de conservation les bâtiments, les peintures murales et le mobilier en bois qu'ils renferment ainsi que leurs abords.</p>

<p>Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis.</p>	<p style="text-align: center;">Description</p> <p>Ces informations ont été fournies dans la demande et peuvent être consultées.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a). »</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 32</p> <p>« Lorsqu'il examinera si des biens culturels sont de la plus haute importance pour l'humanité, le Comité évaluera, au cas par cas, leur importance culturelle exceptionnelle et/ou leur caractère unique et/ou si leur destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité » (souligné par le Secrétariat).</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 36</p> <p>« On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p style="text-align: center;">Critère de plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a)</p> <p>Le site des églises peintes de la région de Troodos a été inscrit en 1985 sur la Liste du patrimoine mondial, incluant neuf des dix églises. Le site a été étendu en 2001 pour inclure une dixième église, selon la numérotation ci-dessus.</p> <p>Le Comité du patrimoine mondial a inscrit le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv) comme suit :</p> <p>Critère (ii) : Sans que l'on puisse affirmer une influence directe, il existe, au XX^e siècle, des rapports si étroits entre les peintures de Chypre et l'art chrétien d'Occident (rapports stylistiques dans le cas des peintures de Nikitari, rapports iconographiques dans le cas des peintures de Lagoudera) que la difficile question des relations des deux chrétientés trouve des éléments de réponse dans les monuments chypriotes, avant même la constitution du royaume franc des Lusignan, maillon essentiel dans la chaîne des échanges artistiques est-ouest.</p> <p>Critère (iii) : Les peintures de la région de Troodos apportent un témoignage exceptionnel sur la civilisation byzantine au temps des Comnène, avec les ensembles de Nikitari et de Lagoudera. Il est à noter que le premier, où le nom d'Alexis Comnène est mentionné dans la dédicace, a été probablement exécuté par des artistes de Constantinople et que le second a été peint au moment même de la chute d'Isaac Comnène et de la vente de Chypre à Guy de Lusignan.</p> <p>Critère (iv) : Les églises de la région de Troodos sont un exemple bien conservé d'architecture religieuse rurale à l'époque byzantine. Le raffinement de leur décor contraste avec la simplicité de leur structure. Seules les peintures post-byzantines les plus tardives, en style « rustique » sont parfois à l'unisson de cette architecture vernaculaire.</p>

<p>Mesures d'application :</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 39</p> <p>Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ; • accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et, • une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole. 	<p>Informations fournies le 6 août 2010 suite à la réunion informelle du Bureau (17-18 juin 2010) :</p> <p><u>Description générale de l'inventaire</u></p> <p>Les inventaires du Département des antiquités existent à l'heure actuelle en grande partie sur format papier et se composent des éléments suivants :</p> <p><u>Catalogue des Monuments anciens déclarés</u></p> <p>Il s'agit d'un catalogue sous forme électronique où sont enregistrées des données telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacement des Monuments anciens <p>Des informations telles que l'emplacement d'un Monument ancien, à savoir le district administratif et le village/communauté/ville, sont enregistrées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom figurant dans la déclaration <p>Le nom officiel du monument tel qu'il est indiqué dans la Gazette officielle de Chypre est enregistré, avec une brève description du monument lui-même.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régime de propriété des Monuments anciens <p>Est indiqué si un Monument ancien déclaré relève de la Première ou de la Deuxième Liste, au sens de la Loi sur les antiquités, c'est-à-dire s'il s'agit d'un bien public ou d'un bien privé.</p> <p><u>Dossiers administratifs</u></p> <p>À chaque monument correspond un dossier administratif où figurent des informations concernant sa gestion, des conclusions et des résultats de travaux de recherche, des travaux de restauration et toutes communications s'y rapportant.</p> <p><u>Archives cartographiques</u></p> <p>Les archives cartographiques comprennent des cartes cadastrales imprimées où figurent l'emplacement exact et l'étendue de chaque monument, ainsi que des informations concernant sa déclaration et son statut juridique, à savoir le nom figurant dans la déclaration, le numéro de la Gazette officielle de Chypre, la date de déclaration et le numéro de</p>
---	--

l'avis, ainsi que son régime de propriété.

Archives graphiques

Figurent dans les archives graphiques des plans détaillés et des coupes de chaque monument décrivant son état initial/actuel. Elles se composent de plans dressés à la main ainsi que de plans sous forme électronique, le plus souvent sous format AutoCAD.

Archives photographiques

Les archives photographiques comprennent une série complète de photos de chaque monument, archivées par date, la plus ancienne remontant à 1932. Figurent dans les archives des photos générales et détaillées, ainsi que des photos de travaux de restauration et de travaux d'excavation réalisés. Elles se composent à la fois de négatifs et de photos numériques, la numérisation de l'ensemble des archives étant en cours de réalisation.

En outre et comme l'indique le rapport national, le Département des antiquités procède à la numérisation et à l'intégration de ses diverses archives. Un programme de numérisation financé par l'AEE devrait s'achever courant 2011.

Ce programme prévoit la création d'une base de données répertoriant des informations concernant des monuments anciens. Les données comprendront en gros les noms figurant dans la déclaration, la description détaillée des monuments, leur emplacement, leurs méthodes de fabrication, leur état physique et leur état actuel, une description de l'environnement où ils se trouvent, les personnes/événements qui y sont associés, leur statut juridique et en matière de protection, et la totalité des documents les concernant, dont les références bibliographiques, dossiers administratifs, photos et dessins.

Un système SIG sera relié à la base de données et le Service cadastral fournira les cartes cadastrales numériques en vue de la numérisation des monuments anciens. Un site Internet sera également créé permettant au public d'avoir accès au système SIG et à la base de données. Actuellement plus de 400 monuments ont été enregistrés.

	<p><u>Copie des textes concernant la protection contre l'incendie</u></p> <p>Les procédures concernant la protection contre l'incendie pour les sites archéologiques et les monuments sont effectuées au cas par cas, en fonction des besoins et de la nature des sites. Lors de plusieurs visites sur site menées avec la Brigade de lutte contre les incendies, les mesures appropriées à prendre ont été signalées et ont été prévues oralement, avant de soumettre des plans complets de mise en œuvre concernant la sécurité incendie. C'est pourquoi, pour un grand nombre de cas de ce type, aucun texte n'est disponible.</p> <p>Par ailleurs, des courriers échangés entre la Brigade de lutte contre l'incendie et le Département des antiquités, concernant certains des sites et les mesures s'y rapportant ont été inclus et peuvent être consultés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des lettres en anglais ont été fournies le 26 août 2010. • Des plans incendie et le contrat correspondant concernant la protection contre l'incendie ont été fournis en anglais le 26 août 2010. <p><u>Copie des dispositions concernant les « Églises peintes dans la région de Troodos »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les spécifications techniques des systèmes appliqués aux églises appartenant au site « Églises peintes de la région de Troodos » et les schémas décrivant les systèmes ont été communiqués le 26 août 2010 et peuvent être consultés. <p>Une lettre du Ministère de la défense expliquant la façon dont l'armée intègre les sites proposés (à savoir les sites du patrimoine mondial) dans leurs plans et programmes de formation, a été communiquée le 26 août 2010.</p>
<p>3. C. Protection du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 58</p> <p>« La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel.</p>	<p>Liste des mesures juridiques et administratives</p> <p>Les dispositions de la Loi sur les antiquités ont été communiquées et peuvent être consultées.</p> <p>En vertu des dispositions de la Loi sur les antiquités de 1935, Titre 31, certains sites tels que Choirokoitia et certaines zones du site de Paphos figurant sur la Liste du patrimoine</p>

	<p>mondial, dont les Tombes des Rois, ont été déclarés Monuments anciens. La Loi sur les antiquités de 1935 a été révisée depuis et a été communiquée sous sa forme la plus récente. Le Département des antiquités, depuis ces premières déclarations au titre de la Loi sur les antiquités, Titre 31, a étendu les zones protégées en déclarant des biens privés Monuments anciens relevant de la Deuxième Liste, procédant pour ce faire à l'acquisition de terrains et les déclarant Zones contrôlées.</p>
<p>Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection.</p>	<p style="text-align: center;">Analyse détaillée</p> <p>1. <u>Site : Églises peintes dans la région de Troodos</u></p> <p><u>Monuments anciens déclarés</u></p> <p>Les dix églises incluses dans ce site ont été déclarées Monuments anciens de la Deuxième Liste conformément aux dispositions de la Loi sur les antiquités de 1935, Titre 31.</p> <p><u>Zone contrôlée</u></p> <p>La Loi sur les antiquités prévoit, Section II article 11, la création de ce qu'il est convenu d'appeler les « Zones contrôlées » aux abords des sites. Dès lors, tous les projets d'aménagement à l'intérieur ou aux abords immédiats des zones concernées sont sous le contrôle étroit du gouvernement. En vertu des dispositions de l'article correspondant de la Loi sur les antiquités, le directeur du Département contrôle la hauteur et le style architectural de tout bâtiment que l'on propose d'ériger à l'intérieur de la zone contrôlée, et ce pour préserver le caractère historique et archéologique du site, l'agrément et l'environnement d'un Monument ancien.</p> <p>Une zone contrôlée de ce type pour les Églises peintes dans la région de Troodos a été déclarée dans la Gazette officielle de Chypre. Seule l'église de Panayia à Moutoullas, l'église de Timios Stavros à Pelendria et l'église de Ayia Sotira (Transfiguration du Sauveur) à Palaichori, n'ont pas encore de zone contrôlée ; cela dit, le Département des antiquités procède actuellement à l'établissement de telles zones.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Textes joints</u> <p>La Loi sur les antiquités a été communiquée en anglais et les dispositions relatives à la protection de ce site figurent dans la Partie II de la Loi sur les antiquités.</p> <p><u>Mesures de préservation</u></p> <p>Des mesures d'urgence pour la protection contre l'incendie et le vol sont appliquées dans la totalité des dix églises du site du patrimoine mondial « Églises peintes de la région de Troodos ». Les dix églises qui font partie du site ont été équipées dans leur totalité de systèmes de détection d'incendie perfectionnés et très sensibles, de nouvelles installations électriques, de systèmes externes de protection contre le feu et contre le vol. Six d'entre elles (Panayia (La Vierge) tou Arakos, Lagoudhera, Panagia (La Vierge), Moutoullas, Archangelos Michael (Archange Michael), Pedhoulas, Timios Stavros (Sainte Croix) Ayiasmati, Platanistasa, Panagia (La Vierge) Podhithou, Galata, Ayia Sotira (Transfiguration du Sauveur), Palaichori) ont été équipées d'un dispositif interne d'extinction de l'incendie.</p>
<p>Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande.</p> <p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b). »</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>b. il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. »</p>	<p>Textes joints</p> <p>(Répond au critère selon lequel le bien est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b) ; à savoir l'existence de mesures internes, juridiques et administratives, adéquates.)</p> <p>Les dispositions de la Loi sur les antiquités sont disponibles pour consultation. Se reporter également aux informations communiquées en réponse au paragraphe 39 des Principes directeurs dans le cadre de la section 3. B. ci-dessus. Les documents soumis peuvent être consultés.</p>

<p>3. D. Utilisation du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 59</p> <p>« La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel.</p>	<p>Utilisation</p> <p>Les dix églises faisant partie du site « Églises peintes dans la région de Troodos » sont ouvertes au public mais sont utilisées par ailleurs à des fins religieuses. Des aménagements destinés aux visiteurs tels que panneaux explicatifs, parkings à proximité des églises, installations sanitaires près des églises, sont disponibles. Des musées locaux peuvent être visités au Monastère d'Agios Ioannis Lambadhistis à Kalopanayiotis et dans les villages de Pedhoulas et Palaichori.</p>
<p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Déclaration jointe</p> <p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, communiquée par le Ministère de la défense, a été jointe à la demande.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c). »</p> <p>...</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Faits</p> <p>(Critère énoncé à l'article 10 (c) : non-utilisation à des fins militaires ou de protection de sites militaires.)</p> <p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, communiquée par le Ministère de la défense, est jointe à la demande.</p> <p>Le bien culturel n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires, comme l'a déclaré le Ministère de la défense de la République de Chypre dans la déclaration susmentionnée. Le site des églises peintes dans la région de Troodos n'est pas inclus dans la planification des opérations de la Garde nationale et, partant, ne sera pas utilisé à des fins militaires.</p>
<p>3. E. Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 60</p> <p>La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.</p>	<p>Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Le Département des antiquités est responsable de tous les sites archéologiques, monuments anciens, musées publics et de tous les travaux archéologiques à Chypre. Il se consacre aux fouilles des sites archéologiques, à la conservation et à la restauration des vestiges archéologiques et des monuments anciens figurant sur la Première et la Deuxième Liste, allant par ordre chronologique de la période</p>

	<p>Néolithique au XX^e siècle (tel que défini par la Loi sur les antiquités), à la gestion et au développement des musées archéologiques et à la création de nouveaux musées, et à la promotion et à l'utilisation de monuments anciens et de sites archéologiques à des fins pédagogiques et au service du développement du tourisme culturel.</p> <p>L'autorité responsable des biens culturels est le Département des antiquités du Ministère des communications et des travaux publics, placé sous la direction du docteur Maria Hadjicosti.</p>
<p>3. F. Justification de la protection renforcée</p> <p>Le bien culturel :</p> <p>(i) est de la plus haute importance pour l'humanité (Article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;</p>	<p>Importance la plus haute pour l'humanité</p> <p>(Critère examiné à la section 3. B. ci-dessus.)</p> <p>Veuillez vous reporter au paragraphe 3. B.</p>
<p>(ii) est protégé par des <u>mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</u>, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui <u>garantissent le plus haut niveau de protection</u> (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée (souligné par le Secrétariat) ;</p>	<p>Mesures internes, juridiques et administratives, adéquates (3. C.)</p> <p>Les dispositions de la Loi sur les antiquités sont disponibles pour consultation. Veuillez également vous reporter aux informations communiquées en réponse au paragraphe 39 des Principes directeurs figurant au paragraphe 3. B. ci-dessus. Les documents soumis sont disponibles pour consultation.</p>
<p>(iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. <u>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe</u> (souligné par le Secrétariat).</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Article 10 (c) du Deuxième Protocole :</p> <p>Une copie de la déclaration de non-utilisation à des fins militaires est jointe.</p> <p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, communiquée par le Ministère de la défense, est jointe à la demande.</p>
<p>Signature par les autorités de la partie concernée</p>	<p>Nom et titre</p> <p>M. Michael Constantinides Secrétaire permanent Ministère des communications et des travaux publics</p>

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre, 2010)

Églises peintes dans la région de Troodos (République de Chypre)

1. **Se référant** aux articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi qu'aux parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. **Remerciant** la République de Chypre d'avoir soumis une demande de protection renforcée pour les Églises peintes de la région de Troodos,
3. **Ayant examiné** la demande de protection renforcée pour les Églises peintes de la région de Troodos,
4. **Ayant conclu** que les Églises peintes de la région de Troodos satisfont aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, et se référant au récapitulatif des informations pertinentes qui figurent dans la Liste de contrôle du caractère complet du dossier qui est jointe à la demande,
5. **Décide** à sa cinquième réunion d'octroyer la protection renforcée aux Églises peintes de la région de Troodos ;
6. **Adopte** la Déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le site des Églises peintes de la région de Troodos satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole pour les raisons suivantes :

- en vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, les Églises peintes de la région de Troodos sont jugées satisfaire au critère de l'importance la plus haute pour l'humanité ;
 - du fait qu'il est protégé par les dispositions pertinentes de la Loi chypriote de 1934 sur les antiquités, et notamment les dispositions relatives aux « Zones contrôlées » en vertu desquelles le gouvernement exerce un contrôle étroit sur tous les projets d'aménagements à l'intérieur ou aux abords immédiats de ces zones, qu'il est exclu de la planification des opérations de la Garde nationale, qu'il a fait l'objet d'un inventaire détaillé et de plans de protection contre l'incendie adéquats, et qu'il est pris en compte dans les plans et programmes de formation militaire, le site des Églises peintes de la région de Troodos satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
 - une déclaration du Ministère de la défense de la République de Chypre certifie que le bien n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires ;
7. **Informe** par la présente la Directrice générale de l'octroi de la protection renforcée aux Églises peintes de la région de Troodos.

Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée

Liste de contrôle du caractère complet du dossier

Le Secrétariat est d'avis que toutes les informations requises ont été communiquées et propose au Comité de considérer le dossier comme complet.

<p>Paphos (site I : ville de Kato Paphos ; site II : village de Kouklia)</p> <p>Site du patrimoine mondial (1980)</p>
<p>République de Chypre</p>

<p>1. Partie</p>	<p>Demande établie par :</p> <p>Institution : Département des antiquités, Ministère des communications et des travaux publics</p> <p>Courriel : antiquitiesdept@da.mcw.gov.cy</p> <p>Nom : Docteur Maria Hadjicosti, Directeur Département des antiquités</p> <p>Fax : +00357 22303148</p> <p>Adresse : 1 Museum Street, 1516 Nicosia, Cyprus</p> <p>Téléphone : +357 22865800/1</p>
<p>2. Date de la demande</p>	<p>10/5/2010 (après communication avec le Secrétariat avant le 30 avril 2010 ; autres informations communiquées les 14 juillet et 26 août 2010)</p>
<p>3. A. Identification du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 55</p> <p>« Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies (souligné par le Secrétariat).</p>	<p align="center">Bien culturel immeuble : Définition des limites</p> <p>Site I : Ville de Kato Paphos, district de Paphos</p> <p>Site II : Village de Kouklia, district de Paphos</p>
<p>Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés (souligné par le Secrétariat).</p>	<p align="center">et/ou cartes de l'aire terrestre (de préférence au 1/25 000 ou 1/50 000)</p> <p>Les cartes et photos ont été communiquées et sont disponibles pour consultation.</p>

<p>Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Bien culturel meuble : Description détaillée et images suffisantes</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Principes directeurs, paragraphe 56</p> <p>« L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique.</p>	<p>Bien culturel immeuble : Situation géographique du bien culturel</p> <p>Site I : ville de Kato Paphos, district de Paphos</p> <p>Site II : village de Kouklia, district de Paphos</p> <p>Bien culturel meuble : Situation géographique du refuge ou autre lieu de stockage</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné.</p>	<p>Coordonnées du point central de chaque bien culturel (si possible)</p> <p>Les coordonnées U.T.M. ont été communiquées le 26 août 2010, et peuvent être consultées.</p> <p>Site I :</p> <p>(a) L'ancienne Nea Paphos : 34° 46' 35" N (Point central, latitude) 32° 34' 24" E (Point central, longitude)</p> <p>(b) La nécropole « <i>Tombes des Rois</i> » 34° 46' 30" N (Point central, latitude) 32° 24' 25" E (Point central, longitude)</p> <p>La <i>ville de Kato Paphos</i> est comprise dans le site du patrimoine mondial de Paphos. La ville de Kato Paphos inclut à la fois le site et les vestiges de l'ancienne Nea Paphos et la nécropole « <i>Tombes des Rois</i> » plus au nord, comme indiqué sur les cartes disponibles pour consultation. Les coordonnées centrales de « <i>l'ancienne Nea Paphos et de la nécropole Tombes des Rois</i> », sont indiquées ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les coordonnées correspondent à la nécropole Kato Paphos (Tafos ton Vasileon), Kato Paphos, district de Paphos, Chypre, incluse dans le site du patrimoine mondial de Paphos : N34 46 30 E 32 24 25. <p>Site II : 34° 42' 31" N (Point central, latitude) 32° 34' 24" E (Point central, longitude)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les coordonnées correspondent au sanctuaire d'Aphrodite au village de Kouklia (« <i>Palaepaphos</i> » ou l'Ancien Paphos) village de Kouklia, Chypre, inclus dans le site

	du patrimoine mondial de Paphos : N34 42 31 E32 34 24.
Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites.	<p>Liste des coordonnées indiquant les limites des biens de superficie étendue</p> <p>Les limites du site I : ville de Kato Paphos et du site II : village de Kouklia sont disponibles pour consultation.</p>
Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels. »	<p>Lieux où sont entreposés les biens culturels meubles</p> <p>Sans objet.</p>
<p>3. B. Description du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 57</p> <p>« La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution ».</p>	<p>État de conservation ; apparence ; historique et évolution</p> <p>Site I et Site II</p> <p>État de conservation : Chaque année des travaux systématiques de conservation sont réalisés par le Département des antiquités, pour contribuer au bon état de préservation des vestiges.</p> <p>Apparence, historique et évolution sont examinés en détail dans le formulaire de demande et peuvent être consultés.</p>
Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis.	<p>Description</p> <p><u>Site I : ville de Kato Paphos</u></p> <p>L'ancienne Nea Paphos, fondée vers la fin du IV^e siècle av. J.-C. par le Roi Nikokles en tant que nouvelle ville portuaire de Palaepaphos, est devenue l'un des ports les plus importants de l'île et, très vite, le principal centre administratif de la région. Peu après la fondation de la ville, Chypre est passée sous le règne des souverains ptolémaïques pour l'ensemble de la période hellénistique. Au II^e siècle avant J.-C., durant l'époque de la Rome impériale, Nea Paphos est devenue la capitale de Chypre et le berceau du christianisme qui s'est développé sur l'île durant le début du christianisme et de la période byzantine (IV^e au XII^e siècle av. J.-C.). La ville a été en partie détruite par les tremblements de terre du IV^e siècle avant J.-C. Bien que reconstruite et que plusieurs bâtiments exceptionnels y furent érigés au cours des siècles qui ont suivi, ce fut la fin de la gloire de Nea Paphos qui cessa d'être la capitale de Chypre. La ville a survécu tout au long de</p>

l'époque médiévale jusqu'à nos jours.

Les fouilles des restes hellénistiques montrent une ville riche s'inscrivant dans les traditions artistiques dominantes.

La mosaïque de Scylla du début du III^e siècle avant J.-C., le monstre marin, est faite de galets naturels selon une technique décorative relativement nouvelle à l'époque dans le monde grec. Parmi les vestiges de cette période figurent le théâtre de Paphos, ainsi que deux sanctuaires souterrains taillés dans la roche dont un particulièrement impressionnant dans la localité de Toumballos. Le site qui reflète le mieux la richesse et la sophistication de la période hellénistique est celui connu sous le nom de « Tombes des Rois ». Elles sont taillées dans la roche et on trouve des sites analogues dans le centre de la culture ptolémaïque, Alexandrie.

La ville a connu son apogée sous le règne de l'empereur Severe (fin II^e – début III^e siècle avant J.-C.), époque dont datent la plupart des riches et impressionnantes villas qui ont été exhumées. Les maisons sont richement décorées avec des sols en mosaïque, la plus célèbre étant la Maison de Dionysos. On peut y voir de nombreuses représentations mythologiques telles que Dionysos, le Viol de Ganymède, Apollon et Daphné et plusieurs autres. La résidence la plus importante, iconographiquement parlant, est la maison d'Aion datant du milieu du IV^e siècle. Les sols en mosaïque y sont de grande qualité et, du point de vue iconographique, présentent des détails jusqu'alors inconnus dans l'art ancien. De manière générale, les sols en mosaïque de cette période constituent un album éclairant de la mythologie de la Grèce antique, avec des représentations des héros et des dieux grecs, ainsi que des activités de la vie quotidienne comme la récolte du vin, la chasse des animaux sauvages et les activités saisonnières agricoles.

Durant le IV^e siècle avant J.-C., le christianisme a été établi sur l'île. Saint Paul et Barnabé se sont rendus à Cuprus en 45 avant J.-C. pour répandre la bonne parole et le premier responsable romain à se convertir au christianisme fut L. Sergius Paulus, le proconsul romain de Chypre, faisant de Chypre la première province dotée d'un gouverneur chrétien. Après l'édit de Milan, on vit apparaître les premières basiliques sur l'île. La basilique

de Chrysopolitissa de Paphos fut construite sur une grande échelle, subissant plusieurs reconstructions à plus petite échelle pour finalement aboutir à l'église du VII^e siècle d'Agia Kyriake, celle que nous connaissons aujourd'hui.

Du IV^e au VI^e siècle, Paphos subit autant l'influence païenne que chrétienne et des mosaïques chrétiennes ont adopté des éléments des mosaïques païennes. La décoration des sols en mosaïques devint presque entièrement géométrique, avec des motifs tels que poissons, oiseaux et petits animaux, toute forme humaine étant complètement absente.

Site II : village de Kouklia

Palaepaphos (l'Ancien Paphos) est situé à l'emplacement du village moderne de Kouklia, près de la rivière Diarizos et près de Petra tou Romiou, le berceau légendaire d'Aphrodite. La tradition parle de Kinyras, le roi chypriote légendaire, comme étant le fondateur et le premier grand-prêtre du sanctuaire. Selon une autre légende, Agapenor, le roi de Tegea à Arcadie au Péloponèse (Grèce), fut le fondateur de la ville et du sanctuaire.

Le site a été habité sans interruption de la période Chalcolithique jusqu'à nos jours, mais sa période la plus importante est la fin de l'âge du bronze, à l'époque de l'installation des grecs mycéniens, vers 1200 avant J.-C. D'après la légende, Paphos a été l'une des villes-royaumes de Chypre, qui ont été établies par les héros après la fin de la guerre de Troie. Le premier élément témoignant de l'utilisation de la langue grecque à Chypre vient également de Palaepaphos, où a été trouvée, dans une tombe du XI^e siècle avant J.-C., une broche en bronze, portant gravé le nom grec « Opheltis ».

Le sanctuaire d'Aphrodite établi au début du XII^e siècle avant J.-C., indique une tradition profondément enracinée d'un culte de la fertilité. Le culte a survécu à la chute du monde mycénien et le sanctuaire a continué à prospérer durant les époques archaïque et classique (VII^e-IV^e siècles avant J.-C.). Après la fondation de Nea Paphos au IV^e siècle avant J.-C., Palaepaphos est demeuré le centre du culte de la région et est resté en usage jusqu'à la fin de la période romaine.

	<p>Le sanctuaire ne suivait pas le plan d'un temple grec. D'après des représentations du sanctuaire sur des pièces et des amulettes de la période romaine, il s'agissait d'un tombeau ouvert délimité par une enceinte appelé peribole entourant une cella tripartite qui abritait un bétyle conique au centre, symbolisant le pouvoir de la déesse. Des brûleurs d'encens ont été découverts dans les pièces adjacentes et le bétyle proprement dit a été trouvé à côté du sanctuaire.</p> <p>Les orthostats du peribole du téménos du temple initial figurent parmi les structures les plus imposantes de l'architecture chypriote de la fin de l'âge du bronze qui ont survécu jusqu'au IV^e siècle av. J.-C.</p> <p>Des parties du mur défensif de Palaepaphos ont également été exhumées dont la porte nord-est, qui est associée au siège dramatique de Paphos par les Perses durant la révolte des Chypriotes en 499 av. J.-C.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a). »</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 36</p> <p>« On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité au sens de l'article 10 (a)</p> <p>Paphos a été inscrit en 1980 sur la Liste du patrimoine mondial, attribuant au site les qualités suivantes en accord avec les principes généraux de la Convention :</p> <p>Les vestiges archéologiques des deux sites remontent à une haute antiquité et sont étroitement et directement reliés au culte et à la légende d'Aphrodite, qui sous l'influence de la poésie homérique est devenue « l'idéal de beauté et d'amour, inspirant les écrivains, les poètes et les artistes tout au long de l'histoire de l'humanité », permettant aux biens désignés d'être considérés comme étant d'une valeur universelle exceptionnelle.</p> <p>Le Comité du patrimoine mondial a inscrit le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (vi) comme suit :</p> <p>Critère (iii) : Les vestiges archéologiques des sites remontent à une haute antiquité. Certains d'entre eux, comme le Temple d'Aphrodite à Palaepaphos, remontent au XII^e siècle av. J.-C. Les vestiges des mosaïques de Nea Paphos sont extrêmement rares et sont considérés parmi les plus beaux spécimens du monde entier. Les vestiges architecturaux des villas, palais, bains, théâtre, basiliques, forteresses et</p>

	<p>tombeaux aux péristyles taillés avec des outils en pierre, mettent en évidence les valeurs archéologiques et historiques exceptionnelles du monde ancien, étant une des clés de notre connaissance de l'architecture ancienne, du mode de vie de l'époque ancienne et de l'esprit qui y régnait.</p> <p>Critère (vi) : L'importance culturelle et religieuse universelle du culte d'Aphrodite, divinité de la fertilité de Palaepaphos, devenue déesse universelle de l'amour et de la beauté, est un fait établi qui contribue à la valeur exceptionnelle des biens culturels proposés.</p>
<p>Mesures d'application :</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 39</p> <p>Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ; • accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et, • une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole. 	<p>Informations reçues le 14 juillet 2010 suite à la réunion informelle du Bureau (17-18 juin 2010) :</p> <p><u>Description générale de l'inventaire</u></p> <p>Les inventaires du Département des antiquités existent à l'heure actuelle principalement sur support papier et se composent des éléments suivants :</p> <p><u>Catalogue des Monuments anciens déclarés</u></p> <p>Il s'agit d'un catalogue sous format électronique où sont enregistrées des données telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacement des monuments anciens Des informations telles que l'emplacement d'un monument ancien, à savoir le district administratif et le village/communauté/ville, sont indiquées. • Nom figurant dans la Déclaration Le nom officiel du monument tel qu'il est indiqué dans la Gazette officielle chypriote est enregistré, avec également une brève description du monument lui-même. • Régime de propriété des Monuments anciens Est indiqué si un Monument ancien déclaré relève de la Première ou de la Deuxième Liste, au sens de la Loi sur les antiquités, c'est-à-dire s'il s'agit d'un bien public ou d'un bien privé. <p><u>Dossiers administratifs</u></p> <p>À chaque monument correspond un dossier administratif où figurent des informations concernant sa gestion, des conclusions et des résultats de travaux de recherche, des travaux</p>

de restauration et toutes communications s'y rapportant.

Archives cartographiques

Les archives cartographiques comprennent des cartes cadastrales imprimées, où figurent l'emplacement exact et l'étendue de chaque monument, ainsi que des informations concernant sa déclaration et son statut juridique, à savoir le nom figurant dans la déclaration, le numéro de la Gazette officielle de Chypre, la date de la déclaration et le numéro de l'avis, ainsi que son régime de propriété.

Archives graphiques

Figurent dans les archives graphiques des plans détaillés et des coupes de chaque monument décrivant son état initial/actuel. Elles se composent de plans dressés à la main ainsi que de plans sous forme électronique, principalement sous format AutoCAD.

Archives photographiques

Les archives photographiques comprennent une série complète de photos de chaque monument, archivées par date, la plus ancienne remontant à 1932. Figurent dans les archives des photos générales et détaillées, ainsi que des photos de travaux de restauration et de travaux d'excavation réalisés. Elles se composent à la fois de négatifs et de photos numériques, la numérisation de l'ensemble des archives étant en cours de réalisation.

En outre et comme l'indique le rapport national, le Département des antiquités procède à la numérisation et à l'intégration de ses diverses archives. Un programme de numérisation financé par l'AEE devrait s'achever courant 2011.

Ce programme prévoit la création d'une base de données répertoriant des informations concernant des monuments anciens. Les données comprendront en gros les noms figurant dans la déclaration, la description détaillée des monuments, leur emplacement, leurs méthodes de fabrication, leur état physique et leur état actuel, une description de l'environnement dans lequel ils se trouvent, les personnes/événements qui y sont associés, leur statut juridique et en matière de protection, et la totalité des documents les concernant, dont les

	<p>références bibliographiques, dossiers administratifs, photos et dessins.</p> <p>Un système SIG sera relié à la base de données et le Service cadastral fournira les cartes cadastrales numériques en vue de la numérisation des monuments anciens. Un site Internet sera également créé permettant au public d'avoir accès au système SIG et à la base de données. Actuellement plus de 400 monuments ont été enregistrés.</p> <p><u>Copie des textes concernant la protection contre l'incendie</u></p> <p>Les procédures concernant la protection contre l'incendie pour les sites archéologiques et les monuments sont effectuées au cas par cas, en fonction des besoins et de la nature des sites. Lors de plusieurs visites sur site menées avec la Brigade de lutte contre les incendies, les mesures appropriées à prendre ont été signalées et prévues oralement, avant de soumettre des plans complets de mise en œuvre concernant la sécurité incendie. C'est pourquoi, pour un grand nombre de cas de ce type, aucun texte n'est disponible.</p> <p>D'autre part, des courriers échangés entre la Brigade de lutte contre l'incendie et le Département des antiquités, concernant certains des sites et des mesures s'y rapportant, ont été inclus et sont disponibles pour consultation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Des lettres en anglais ont été communiquées le 26 août 2010.• Des plans incendie concernant la protection contre l'incendie ont été fournis en anglais le 26 août 2010. <p>Une lettre du Ministère de la défense expliquant la façon dont l'armée intègre les sites proposés (à savoir les sites du patrimoine mondial) dans leurs plans et programmes de formation a été envoyée le 26 août 2010.</p>
--	---

<p>3. C. Protection du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 58</p> <p>« La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel.</p>	<p>Liste des mesures juridiques et administratives</p> <p>Les dispositions de la Loi sur les antiquités ont été communiquées et peuvent être consultées.</p> <p>La loi sur les antiquités s'applique à tous les sites déclarés comme étant des Monuments anciens de la Première ou de la Deuxième Liste de la République de Chypre, conformément à ses dispositions.</p> <p>En application des dispositions de la Loi de 1935 sur les antiquités, Titre 31, certains sites tels que Choirokioitia et certaines zones du site de Paphos inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, dont les Tombes des Rois, ont été déclarés monuments anciens. La Loi sur les antiquités de 1935, révisée depuis lors, a été jointe dans sa version la plus récente, à la demande. Le Département des antiquités depuis ces premières déclarations dans le cadre de la loi sur les antiquités, Titre 31, a étendu les zones protégées en déclarant des biens privés Monuments anciens de la Deuxième Liste, procédant à l'acquisition de terrains et les déclarant zones contrôlées.</p>
<p>Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection.</p>	<p>Analyse détaillée</p> <p><u>Site I : ville de Kato Paphos</u></p> <p><u>Monuments anciens déclarés</u></p> <p>Le site et les vestiges de la ville ancienne de Nea Paphos, le site et les vestiges du château « Saranta Kolones »,</p> <p>les « Tombes des Rois » et la basilique du début du christianisme « <i>Limeniotissa</i> », qui sont tous inclus dans le Site I ont été déclarés Monuments anciens conformément aux dispositions de la Loi sur les antiquités de 1935, Titre 31.</p> <p>Le Département des antiquités a depuis procédé à l'extension des zones protégées, au moyen de nouvelles déclarations de Monuments anciens, principalement de la Deuxième Liste, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi sur les antiquités, mentionnés dans la Gazette officielle de Chypre comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • K.Δ.Π. 658/66, « Le site et vestiges de Nea Paphos, dans les limites d'un bien privé »

- K.Δ.Π. 223/73, « Le site et les vestiges de Nea Paphos, dans les limites d'un bien privé »
- K.Δ.Π. 205/77, « Le site et les vestiges de l'ancienne ville de Nea Paphos, dans les limites d'un bien privé »
- K.Δ.Π. 96/86, « le site et les vestiges de Nea Paphos, dans les limites d'un bien privé »

Zone contrôlée

La loi sur les antiquités prévoit, Section II article 11, l'établissement de ce qu'il est convenu d'appeler les « Zones contrôlées » aux abords des sites. Dès lors, tous projets d'aménagements à l'intérieur, ou aux abords immédiats des zones sont sous le contrôle étroit du gouvernement. Selon les dispositions de l'article correspondant de la Loi sur les antiquités, le directeur du Département contrôle la hauteur et le style architectural de tout bâtiment que l'on se propose de construire à l'intérieur des limites de la zone contrôlée, et ce pour sauvegarder le caractère historique et archéologique, l'agrément et l'environnement d'un Monument ancien.

Une zone contrôlée de ce type pour la ville de Kato Paphos a été déclarée dans la Gazette officielle de Chypre.

Site II : village de Kouklia

Le site et les vestiges du temple de Venus, le site et les vestiges de l'ancien Paphos et l'église de Panagia Katholiki, ont également été déclarés Monuments anciens conformément aux dispositions de la Loi sur les antiquités de 1935, Titre 31.

Le Département des antiquités a depuis procédé à l'extension des zones protégées, avec de nouvelles déclarations de Monuments anciens principalement de la Deuxième Liste, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi sur les antiquités, faisant l'objet de la mention suivante dans la Gazette officielle :

- K.Δ.Π. 658/66, « Le site et les vestiges de Palaepaphos dans les limites d'un bien privé »
- K.Δ.Π. 146/71, « Le site et les vestiges de Palaepaphos dans les limites d'un bien privé »

	<ul style="list-style-type: none"> • K.Δ.Π. 18/99, « Le site et les vestiges de l'ancien Palaepaphos » • K.Δ.Π. 211/2006, « Le site et les vestiges de la ville ancienne de Palaepaphos » <p><u>Zone contrôlée</u></p> <p>Voir ci-dessus la création des « Zones contrôlées ». Une zone contrôlée de ce type pour le village de Koukia a été déclarée dans la Gazette officielle nationale.</p> <p>Des informations complémentaires ont été communiquées dans la demande et sont disponibles pour consultation.</p>
<p>Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande.</p> <p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b). »</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>b. il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. »</p>	<p style="text-align: center;">Textes joints</p> <p>(Répond au critère selon lequel le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b) ; à savoir, existence de mesures internes, juridiques et administratives, adéquates.)</p> <p>Les dispositions de la Loi sur les antiquités sont disponibles pour consultation. Veuillez vous reporter également aux informations communiquées en réponse au paragraphe 39 des Principes directeurs dans le cadre du paragraphe 3. B. ci-dessus. Les documents soumis sont disponibles pour consultation.</p>
<p>3. D. Utilisation du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 59</p> <p>« La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel.</p>	<p style="text-align: center;">Utilisation</p> <p>Les deux sites, ouverts au public, sont des lieux touristiques très visités, mais sont également utilisés à des fins scientifiques :</p> <p>« Un plan d'ensemble pour le site archéologique Kato Paphos (Site I) a été préparé par l'expert allemand Klaus Klein de Starrfield Associates Landscape architecture, dont la mise en œuvre a commencé en 1991. La première phase de ce plan d'ensemble a été achevée en 2000 et des aménagements tels qu'un centre pour les visiteurs, des trottoirs roulants, des points de repos, des postes d'observation et des manuels pour les mosaïques et les « Tombes des Rois » sont disponibles. La deuxième phase de ce</p>

	<p>plan, concernant la création d’abris pour les sols de mosaïque est en cours de réalisation.</p> <p>Un plan d’ensemble pour Palaepaphos (Site II) a également été préparé par le même expert et est en cours d’exécution. Les aménagements prévoient un musée local, des trottoirs roulants, des points de repos, etc.</p> <p>Des travaux de recherche scientifique continuent également sur les deux sites, avec la poursuite de fouilles archéologiques à Kato Paphos sous la direction du professeur W.A. Daszewski de l’Université de Varsovie, Pologne ; à Kato Paphos-<i>Toumbalos</i> sous la direction du professeur F. Giudice, de l’Université de Catane, Italie ; à <i>Fabrika Hill</i> à Kato Paphos, sous la direction du docteur C. Balandier, de l’Université d’Avignon, France ; et au théâtre de Kato Paphos sous la direction du professeur J.R. Green, de l’Université de Sydney, Australie. À Kouklia, des fouilles sont réalisées sous la direction du professeur F.G. Maier et du docteur M.L. von Wartburg, de l’Université de Zurich et de l’institut allemand d’archéologie.</p> <p>Certains des bâtiments historiques inclus dans le site de Paphos inscrit au patrimoine mondial, tels que l’Odéon, le Château au port de Kato Paphos et le Manoir médiéval à Palaepaphos, ont été restaurés et sont utilisés pour des événements culturels et des expositions. Les principaux événements culturels sont notamment le festival de théâtre qui se déroule à l’Odéon et le festival international d’Aphrodite, qui inclut un opéra au château de Paphos. »</p>
<p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande (souligné par le Secrétariat).</p>	<p style="text-align: center;">Déclaration jointe</p> <p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, fournie par le Ministère de la défense, est jointe à la demande.</p>

<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c). »</p> <p>...</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p style="text-align: center;">Faits</p> <p>(Critère décrit à l'article 10 (c) ; à savoir, non-utilisation à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.)</p> <p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, fournie par le Ministère de la défense, est jointe à la demande.</p> <p>Le bien culturel n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires, tel que l'a déclaré le Ministère de la défense de la République de Chypre dans la déclaration ci-dessus mentionnée. Le site de Paphos n'est pas inclus dans les plans opérationnels de la Garde nationale et, dès lors, ne sera pas utilisé à des fins militaires.</p>
<p>3. E. Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 60</p> <p>La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.</p>	<p style="text-align: center;">Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>L'autorité responsable du bien culturel est le Département des antiquités du Ministère des communications et des travaux publics, sous la direction du docteur Maria Hadjicosti.</p> <p>Le Département des antiquités est responsable de tous les sites, monuments anciens, musées publics et de toutes les activités archéologiques à Chypre. Il se consacre aux fouilles des sites archéologiques, à la conservation et à la restauration des vestiges archéologiques et des monuments anciens relevant de la Première et de la Deuxième Liste, allant par ordre chronologique de la période néolithique au XX^e siècle, tels que définis par la Loi sur les antiquités –, à la gestion et à l'extension des musées archéologiques et à la création de nouveaux musées, à la promotion et à l'utilisation de monuments anciens et de sites archéologiques à des fins pédagogiques et pour le développement du tourisme culturel.</p>
<p>3. F. Justification de la protection renforcée</p> <p>Le bien culturel :</p> <p>(i) est de la plus haute importance pour l'humanité (Article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;</p>	<p>Importance la plus haute pour l'humanité (Critère examiné à la section 3. B. ci-dessus.)</p> <p>Veuillez vous reporter au 3. B. ci-dessus.</p>

<p>(ii) est protégé par des <u>mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</u>, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui <u>garantissent le plus haut niveau de protection</u> (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée (souligné par le Secrétariat) ;</p>	<p>Mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</p> <p>Les dispositions de la Loi sur les antiquités sont disponibles pour consultation. Veuillez également vous reporter aux informations communiquées en réponse au paragraphe 39 des Principes directeurs dans le cadre du paragraphe 3. B. ci-dessus. Les documents soumis sont disponibles pour consultation.</p>
<p>(iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. <u>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe</u> (souligné par le Secrétariat).</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Article 10 (c) du Deuxième Protocole :</p> <p>Une copie de la déclaration de non-utilisation à des fins militaires est jointe.</p> <p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, fournie par le Ministère de la défense, est jointe à la demande.</p>
<p>Signature par les autorités de la partie concernée</p>	<p>Nom et titre</p> <p>Michael Constantinides Secrétaire permanent Ministère des communications et des travaux publics</p>

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010)

Paphos (Site I : ville de Kato Paphos ; Site II : village de Kouklia)

1. **Se référant** aux articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi qu'aux parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. **Remerciant** la République de Chypre d'avoir soumis une demande de protection renforcée pour Paphos (Site I : ville de Kato Paphos ; Site II : village de Kouklia),
3. **Ayant examiné** la demande de protection renforcée pour Paphos (Site I : ville de Kato Paphos ; Site II : village de Kouklia),
4. **Ayant conclu** que Paphos (Site I : ville de Kato ; Site II : village de Kouklia) satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, et se référant au récapitulatif des informations pertinentes qui figure dans la Liste de contrôle du caractère complet du dossier, qui est jointe à la demande,
5. **Décide** à sa cinquième réunion d'octroyer la protection renforcée à Paphos (Site I : ville de Kato Paphos ; Site II : village de Kouklia) ;
6. **Adopte** la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le Site de Paphos (Site I : ville de Kato Paphos ; Site II : village de Kouklia) satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole pour les motifs suivants :

- en vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (vi), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, Paphos (Site I : ville de Kato Paphos ; Site II : ville de Kouklia) est jugé satisfaisant au critère de l'importance la plus haute pour l'humanité ;
 - du fait qu'il est protégé par les dispositions pertinentes de la Loi chypriote sur les antiquités de 1935, et notamment par les dispositions relatives aux « Zones contrôlées » en vertu desquelles le gouvernement exerce un contrôle étroit sur tous les projets d'aménagement à l'intérieur ou aux abords immédiats de ces zones, qu'il est exclu de la planification des opérations de la Garde nationale, qu'il a fait l'objet d'un inventaire détaillé et de plans de protection contre les incendies adéquats, et qu'il est pris en compte dans les plans et programmes de formation militaire, le Site de Paphos (Site I : ville de Kato Paphos ; Site II : village de Kouklia) satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur exceptionnelle sur le plan culturel et historique et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
 - une déclaration du Ministère de la défense de la République de Chypre certifie que le bien n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires ;
7. **Informe** par la présente la Directrice générale de l'octroi de la protection renforcée à Paphos (Site I : ville de Kato Paphos ; Site II : village de Kouklia).

Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée

Liste de contrôle du caractère complet du dossier

<p>Ville coloniale de Saint-Domingue</p> <p>Site du patrimoine mondial (1990)</p>
<p>République dominicaine</p>

Informations manquantes (les points ci-après ne sont pas suffisamment développés) :

Paragraphe 56 des Principes directeurs : Fourniture des coordonnées U.T.M.

Article 10 (a) du Deuxième Protocole :

- Résumés de la législation nationale se rapportant à l'usage et à la protection des biens concernés et réprimant l'utilisation des biens culturels ou de leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire : « loi sur le patrimoine culturel n° 318-68 (en particulier le règlement n° 4195 du 20 septembre 1969 sur le patrimoine culturel) ; loi n° 492-69 (27 septembre 1969) portant création de l'Office du patrimoine culturel ; Plan réglementaire 1988-2005 de l'Office du patrimoine culturel ; loi sur les villes et les quartiers n° 176 07 ».
- Analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection.
- Identification et sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole.
- Octroi de la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires.
- Législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole.

Article 10 (c) du Deuxième Protocole (paragraphe 59) : déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires.

<p>1. Partie</p>	<p>Demande établie par :</p> <p>Institution : Ministère de la culture</p> <p>Courriel : patrimonium@hotmail.com</p> <p>Nom : Edda Grullon</p> <p>Fax : 803 686 0972</p> <p>Adresse : Hostos 154, Ciudad Colonial Santo Domingo, Rep. Dominicana</p> <p>Téléphone : 803 686 4034 803 686 8674</p>
<p>2. Date de la demande</p>	<p>24 mars 2010 (aucune information complémentaire n'a été fournie depuis)</p>
<p>3. A. Identification du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 55</p> <p>« Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Définition des limites</p> <p>Quatorze coordonnées de latitude et de longitude ont été fournies, ainsi que trois cartes détaillées qui sont disponibles pour consultation.</p>
<p>Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>et/ou cartes de l'aire terrestre (de préférence au 1/25 000 ou 1/50 000)</p> <p>Trois cartes ont été fournies et sont disponibles pour consultation.</p>
<p>Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Bien culturel meuble :</p> <p>Description détaillée et images suffisantes</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Principes directeurs, paragraphe 56</p> <p>« L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique.</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Situation géographique du bien culturel</p> <p>Quatorze coordonnées de latitude et de longitude ont été fournies, ainsi que trois cartes détaillées qui sont disponibles pour consultation.</p>
<p>Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné.</p>	<p>Coordonnées du point central de chaque bien culturel (si possible)</p> <p>Quatorze coordonnées de latitude et de longitude ont été fournies, ainsi que trois cartes détaillées qui sont disponibles pour consultation.</p>

<p>Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites.</p>	<p>Liste des coordonnées indiquant les limites des biens de superficie étendue</p> <p>Quatorze coordonnées de latitude et de longitude ont été fournies, ainsi que trois cartes détaillées qui sont disponibles pour consultation.</p>
<p>Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels. »</p>	<p>Lieux où sont entreposés les biens culturels meubles</p> <p>Quatorze coordonnées de latitude et de longitude ont été fournies, ainsi que trois cartes détaillées qui sont disponibles pour consultation.</p>
<p>3. B. Description du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 57</p> <p>« La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution ».</p>	<p>État de conservation ; apparence ; historique et évolution</p> <p>Note du Secrétariat d'après le site du patrimoine mondial : Mesures d'intervention d'urgence sur le Palacio Diego de Herrera de Saint-Domingue, 3 novembre 1998.</p> <p>Étude sur le tourisme culturel dans le centre historique de Saint-Domingue, 1^{er} décembre 2000.</p> <p>Assistance pour la formation d'experts dominicains en matière d'application de la Convention du patrimoine mondial (conservation et gestion), 4 juin 2008.</p>
<p>Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis.</p>	<p>Description</p> <p><u>Note du Secrétariat d'après le site du patrimoine mondial</u> : Après la découverte de l'île par Christophe Colomb en 1492, c'est à Saint-Domingue, fondée en 1498, que s'élevèrent la première cathédrale, le premier hôpital, la première douane et la première université d'Amérique. La ville coloniale fut édifiée selon un plan en damier qui servit de modèle à presque tous les urbanistes du Nouveau Monde.</p> <p><u>Information fournie dans la demande</u> :</p> <p>Le bien correspond à un quartier important situé au sud-est de la ville de Saint-Domingue. Enclos par les anciennes fortifications, il est bordé à l'est par l'Ozama et au sud par la mer des Caraïbes. Il s'étend sur 95 hectares divisés en 116 blocs avec 32 rues perpendiculaires. Il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1990 « pour son influence sur</p>

	l'architecture et l'urbanisme en Amérique et pour son intérêt historique lié à des faits et événements d'importance universelle ».
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a). »</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 36</p> <p>« On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité au sens de l'article 10 (a)</p> <p>La ville coloniale de Saint-Domingue est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial depuis 1990 au titre des critères (ii), (iv) et (vi).</p>
<p>Mesures d'application :</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 39</p> <p>Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ; • accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et, • une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole. 	<p>Aucune information n'a été fournie.</p>

<p>3. C. Protection du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 58</p> <p>« La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel.</p>	<p>Liste des mesures juridiques et administratives</p> <p>« Protection juridique et administrative à l'aide de lois et de mesures telles que » : la loi sur le patrimoine culturel n° 318-68 (en particulier le règlement n° 4195 du 20 septembre 1969 sur le patrimoine culturel), la loi n° 492-69 (27 septembre 1969) portant création de l'Office du patrimoine culturel, le Plan réglementaire 1988-2005 de l'Office du patrimoine culturel et la loi sur les villes et les quartiers n° 176 07.</p>
<p>Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection.</p>	<p>Analyse détaillée</p> <p>Aucune information n'a été fournie.</p>
<p>Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande.</p> <p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b). »</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>b. il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. »</p>	<p>Textes joints</p> <p>(critère de protection adéquate au sens de l'article 10 (b) : existence de mesures internes, juridiques et administratives, adéquates)</p> <p>Aucune information n'a été fournie.</p>
<p>3. D. Utilisation du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 59</p> <p>« La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel.</p>	<p>Utilisation</p> <p>Quartier urbain très dynamique avec biens d'habitation, activités commerciales, administratives et culturelles et tourisme local et international développé.</p>
<p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Déclaration jointe</p> <p>Aucune information n'a été fournie.</p>

<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c). »</p> <p>...</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p style="text-align: center;">Faits</p> <p>(Critère énoncé à l'article 10 (c) : non-utilisation à des fins militaires ou de protection de sites militaires.)</p> <p>Aucune information n'a été fournie.</p>
<p>3. E. Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 60</p> <p>La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.</p>	<p style="text-align: center;">Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Mme Edda Virginia Grullon Vargas Directrice, Département national des monuments historiques Ministère de la culture</p> <p>Courriel : patrimonum@hotmail.com</p> <p>Fax : 809 686 0972</p> <p>Adresse : Hostos 154, Ciudad Colonial Santo Domingo, Rep. Dominicana</p>
<p>3. F. Justification de la protection renforcée</p> <p>Le bien culturel :</p> <p>(i) est de la plus haute importance pour l'humanité (Article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;</p>	<p>Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité (Critère examiné à la section 3. B. ci-dessus.)</p> <p>Aucune information n'a été fournie.</p>
<p>(ii) est protégé par des <u>mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</u>, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui <u>garantissent le plus haut niveau de protection</u> (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée (souligné par le Secrétariat) ;</p>	<p>Mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</p> <p>Aucune information complémentaire n'a été fournie.</p>

<p>(iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. <u>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe</u> (souligné par le Secrétariat).</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Article 10 (c) du Deuxième Protocole :</p> <p>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe.</p> <p>Aucune information n'a été fournie.</p>
<p>Signature par les autorités de la partie concernée</p>	<p>Nom et titre</p> <p>Mme Edda Virginia Grullon Vargas</p> <p>Directrice, Département national des monuments historiques</p> <p>Ministère de la culture</p>

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010)

Ville coloniale de Saint-Domingue

(République dominicaine)

1. **Remerciant** la République dominicaine d'avoir soumis une demande de protection renforcée pour la ville coloniale de Saint-Domingue,
2. **Considérant** le caractère incomplet de cette demande,
3. **Décide** de renvoyer ladite demande à la République dominicaine pour nouvelle évaluation approfondie et révision substantielle afin qu'il puisse l'examiner.

Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée

Liste de contrôle du caractère complet du dossier

<p style="text-align: center;">Castel del Monte Site du patrimoine mondial (1996)</p>
<p style="text-align: center;">Italie</p>

Informations manquantes (les points ci-après ne sont pas suffisamment développés) :

Article 10 (b) du Deuxième Protocole (paragraphe 39 et 58) :

- Des informations complémentaires pourront être exigées s'agissant de la considération requise accordée à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires.
- Copies en anglais de l'article 8 (2) de la loi italienne du 16 avril 2009, n° 45, et du décret ministériel adopté au titre de la loi n° 1497/1939.

<p>1. Partie</p>	<p>Demande établie par :</p> <p>Institution : Ministère de la culture</p> <p>Courriel : segr.coordinamentoestudi.sg@beniculturali.it</p> <p>Nom : Roberto Cecchi (Secrétaire général)</p> <p>Fax : 390 667 232 547</p> <p>Adresse : Via del Collegio Romano 27 00187 Rome Italie</p> <p>Téléphone : 390 667 232 546</p>
<p>2. Date de la demande</p>	<p>30 avril 2010 (informations complémentaires communiquées les 29 juillet, 31 août et 1^{er} septembre 2010)</p>
<p>3. A. Identification du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 55</p> <p>« Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Définition des limites</p> <p>Andria Bari (Pouilles, Italie). Le château est situé à 29 km au sud de Barletta, dans la commune d'Andria, perchée sur un piton rocheux qui surplombe la campagne environnante. Sa forme est un octogone régulier construit autour d'une cour, avec une tour, elle aussi octogonale, à chaque angle.</p>
<p>Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>et/ou cartes de l'aire terrestre (de préférence au 1/25 000 ou 1/50 000)</p> <p>Les cartes peuvent être consultées sur le site du patrimoine mondial : whc.unesco.org/en/list/398.</p>
<p>Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Bien culturel meuble :</p> <p>Description détaillée et images suffisantes</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Principes directeurs, paragraphe 56</p> <p>« L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique.</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Situation géographique du bien culturel</p> <p>Andria Bari (Pouilles, Italie)</p> <p>Les cartes peuvent être consultées sur le site du patrimoine mondial.</p>

<p>Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné.</p>	<p>Coordonnées du point central de chaque bien culturel (si possible)</p> <p>Latitude : 41 05' 05. « Longitude E : 16 16' 50 ».</p> <p>Coordonnées fournies le 1^{er} septembre 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ U.T.M. : 33T 606755m E 4548950m N ○ Les abords immédiats du Castel del Monte font partie du bien proposé au titre de la protection renforcée, comme le prévoit l'article 12 du Deuxième Protocole de 1999 (voir aussi la déclaration au titre de l'article 10 (c) du Protocole).
<p>Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites.</p>	<p>Liste des coordonnées indiquant les limites des biens de superficie étendue</p> <p>Les coordonnées de latitude et de longitude figurent sur la page correspondante du site du patrimoine mondial (whc.unesco.org/en/list/398).</p>
<p>Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels. »</p>	<p>Lieux où sont entreposés les biens culturels meubles</p> <p>Sans objet.</p>
<p>3. B. Description du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 57</p> <p>« La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution ».</p>	<p>État de conservation ; apparence ; historique et évolution</p> <p>Les valeurs au titre desquelles le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ont été maintenues. Castel del Monte a fait l'objet de plusieurs campagnes de travaux depuis 1878, après être passé sous le contrôle de l'État.</p> <p>Des travaux de stabilisation et de consolidation ont été réalisés entre 1879 et 1902. En 1928-1932, plusieurs murs de pierres sèches plus récents ont été démolis et le niveau du sol alentour rehaussé. De nouveaux travaux de consolidation ont été entrepris en 1962-1965 et la dernière grande campagne de travaux sur le toit, la consolidation des murs, l'étanchéité des tours et la réparation du cocchiopesto (brique pilée) de la tour date de 1975-1981.</p> <p>Aucun projet de conservation n'est prévu mais il existe un programme rigoureux d'entretien systématique. Depuis la fin du règne des Hohenstaufen, Castel del Monte n'a subi quasiment aucune modification de structure.</p> <p>L'intérieur a été abimé par l'enlèvement ou le vieillissement des décorations de marbre et de</p>

	<p>mosaïque mais peu d'interventions plus récentes l'ont affecté. Les travaux de conservation réalisés depuis 1878 furent tous de très grande qualité, en harmonie avec les normes italiennes, ce qui donne au château un très haut niveau d'authenticité.</p>
<p>Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis.</p>	<p style="text-align: center;">Description</p> <p>Historique</p> <p>Frédéric II succéda à son père, Henri VI de Hohenstaufen, Saint Empereur romain en 1197, à l'âge de trois ans. Pendant son règne, qui durera jusqu'en 1250, il remit de l'ordre dans le turbulent Royaume de Sicile qui s'étendait jusque dans le sud de l'Italie. Il instaura une période d'intense activité culturelle décrite comme la « Renaissance du Sud ». Frédéric était un homme de grande culture, qui parlait et écrivait plusieurs langues, féru de mathématiques, astronomie et sciences naturelles. Il fit venir à sa cour des savants des pays arabes, de Grèce et d'ailleurs. Grâce à lui, les œuvres d'Aristote, d'Averroès, de Ptolémée et de Galien furent traduites en latin. Il fonda l'Université de Naples. Ses nombreux talents lui valurent le titre de Stupor Mundi (Merveille du Monde).</p> <p>Frédéric fut également un gouvernant de qualité qui apporta la stabilité sociale et économique à son peuple. Contrairement à ce qu'il fit en Allemagne, où il encouragea le système féodal, il se conduisit en Italie en monarque absolu. Pour cette raison, mais aussi pour des raisons de sécurité, il fit construire un grand nombre de solides châteaux sur ses terres des Pouilles, de Calabre et de Sicile ; le plus grand et le plus puissant fut Castel del Monte. Terminé en 1240, ce château devint le siège permanent de la cour.</p> <p>Avec la mort de Frédéric en 1250, l'autorité des Hohenstaufen s'affaiblit et la dynastie angevine gouverna à son tour jusqu'au milieu du XV^e siècle. Castel del Monte perdit alors sa qualité de siège du pouvoir pour partager le sort de la majorité des châteaux de cette période, à savoir celui de place forte, puis de caserne jusqu'au XIX^e siècle, perdant progressivement la magnificence de ses décorations du fait du pillage, du vandalisme et du manque de soin.</p> <p>Le château est situé à 29 km au sud de Barletta, dans la commune d'Andria, perchée</p>

sur un piton rocheux qui surplombe la campagne environnante. Sa forme est un octogone régulier construit autour d'une cour, avec une tour, elle aussi octogonale, à chaque angle.

Les murs sont constitués d'énormes blocs brillants de roche calcaire incrustée de quartz. Une corniche à mi-hauteur ceinture les murs, distinguant les deux étages supérieurs. Chaque étage comporte huit pièces de même taille correspondant à chaque face de l'octogone. Les salles trapézoïdales du rez-de-chaussée sont agrémentées de voutes d'ogive nervurées soutenues par des colonnes. Les salles de l'étage supérieur correspondent exactement à celles du bas mais sont plus richement décorées. Les voutes reposent sur des chapiteaux à télamons dans le style champenois ou bourguignon qui surmontent des colonnes de marbre venu de Grèce. La clé de voute est ornée d'un élément sculpté exceptionnel, également de style bourguignon. Chacune des pièces est dotée d'un banc de marbre au pied des colonnes et d'une corniche décorative en marbre. Il faut noter l'installation hydraulique des salles de bains et toilettes, clairement empruntée à l'Orient.

Chaque façade est percée de deux fenêtres, celles du niveau inférieur étant des ouvertures à simple voussure, exception faite des façades qui comportent les entrées arrière et avant ; les fenêtres des étages supérieurs sont à double ogive. Les tours octogonales n'ont que des meurtrières étroites placées de façon à assurer le meilleur angle de vision ; elles abritent des pièces de service et des escaliers.

L'entrée principale en *breccia corallina*, et décrite par un éminent érudit comme étant « une sorte de prélude à la Renaissance », reproduit la forme d'un arc de triomphe encadrant un arc brisé. Des éléments comme ceux-ci sont associés de façon très harmonieuse un peu partout dans le bâtiment à d'autres qui viennent d'Orient, tel le marbre et les mosaïques qui, pour la plupart, ont disparu, du fait de la négligence et du vandalisme.

Castel del Monte est particulièrement intéressant parce qu'il est dépourvu des attributs habituels de la très grande majorité des édifices militaires de l'époque (mur d'enceinte, douves, étables, cuisines, magasins, chapelle). Il faut aussi remarquer la rigueur mathématique

	<p>et astronomique de son plan et de sa forme et encore l'éclectisme de ses éléments culturels empruntés à l'Antiquité, à la tradition cistercienne du nord de l'Europe tout comme aux « Châteaux du Désert » omeyyades et aux monastères fortifiés du Proche-Orient et d'Afrique du Nord.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a). »</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 36</p> <p>« On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité au sens de l'article 10 (a)</p> <p>Le Castel del Monte est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial depuis 1996 sur la base des critères culturels (i), (ii) et (iii). Le site présente un intérêt universel exceptionnel de par la perfection de ses formes et l'harmonie de la fusion d'éléments culturels venus du nord de l'Europe, de l'Antiquité classique et du monde musulman. Castel del Monte est un chef-d'œuvre unique de l'architecture militaire médiévale qui reflète l'humanisme de son fondateur, Frédéric II de Hohenstaufen.</p>
<p>Mesures d'application :</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 39</p> <p>Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ; • accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et, • une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole. 	<p>Informations fournies le 31 août 2010 suite à la réunion informelle du Bureau (17-18 juin 2010) :</p> <p>Les plans et programmes de formation militaires indiquent clairement que le site de Castel del Monte est candidat à une protection renforcée et excluent toute activité militaire sur le site de Castel del Monte.</p> <p>Les autorités militaires reconnaissent que ce bien et ses abords immédiats ne peuvent être utilisés à des fins militaires et utilisent d'autres aires territoriales en soutien aux activités militaires.</p> <p>Conformément à l'article 15 (1) (b) du Deuxième Protocole de 1999, l'article 8 (2) de la loi italienne du 16 avril 2009, n° 45, stipule que toute personne qui utilise un bien bénéficiant d'une protection renforcée ou ses abords immédiats à des fins militaires est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à sept ans. La peine d'emprisonnement peut être allongée si l'infraction a entraîné des dommages, la détérioration ou la destruction du bien culturel.</p>

<p>3. C. Protection du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 58</p> <p>« La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel.</p>	<p>Liste des mesures juridiques et administratives</p> <p>Dispositions législatives et administratives</p> <p>Le monument a été acquis par l'État italien et est protégé par plusieurs lois : la loi n° 1089/1939, aujourd'hui loi n° 42-2004 relative au patrimoine artistique, archéologique et culturel de l'État italien ; le décret de 1978 du Ministère du patrimoine et des activités culturelles, qui reconnaît la grande importance artistique et historique du monument ; le décret ministériel de 1968 émis au titre de la loi n° 1497/1939 sur la protection du patrimoine naturel, qui protège une aire étendue autour du château. Le Plan territorial et paysager précise les modalités d'adaptation territoriale. Le monument est également protégé par le décret du Ministère de la culture n° 569/1992.</p> <p>Les dispositions de protection sont jugées suffisamment efficaces par la Partie qui soumet la demande.</p>
<p>Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection.</p>	<p>Analyse détaillée</p> <p>Le monument est protégé par la législation nationale et sa gestion est assurée par la <i>Soprintendenza per i beni architettonici e paesaggistici per le province di Bari, Barletta-Andra-Trani e Foggia</i>. Cet organe régional du Ministère des biens culturels est chargé de l'entretien et de la protection du monument qui est ouvert aux visiteurs. Il réalise aussi les travaux de conservation nécessaires.</p>
<p>Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande.</p> <p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b). »</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>b. il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. »</p>	<p>Textes joints</p> <p>(critère de protection adéquate au sens de l'article 10 (b) : existence de mesures internes, juridiques et administratives, adéquates)</p> <p>La loi n° 42/2004 et le décret ministériel n° 569/1992 ont été communiqués en anglais et sont disponibles pour consultation.</p>

<p>3. D. Utilisation du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 59</p> <p>« La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel.</p>	<p>Utilisation</p> <p>Castel del Monte est un monument historique aux termes des catégories de biens définies à l'article 1 de la Convention sur le patrimoine mondial de 1972 et est ouvert aux visiteurs.</p>
<p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Déclaration jointe</p> <p>Une déclaration de non-utilisation à des fins militaires signée par un représentant du Ministère de la défense était jointe au formulaire de demande.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c). »</p> <p>...</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Faits</p> <p>(Critère énoncé à l'article 10 (c) : non-utilisation à des fins militaires ou de protection de sites militaires.)</p> <p>Une déclaration de non-utilisation à des fins militaires signée par un représentant du Ministère de la défense était jointe au formulaire de demande.</p>
<p>3. E. Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 60</p> <p>La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.</p>	<p>Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Soprintendenza per i beni architettonici e paesaggistici per le province di Bari, Barletta-Andra-Trani e Foggia</p> <p>Directrice : Costanza PIERDOMINICI</p> <p>Institution : Soprintendenza</p> <p>Localité : Bari</p> <p>Adresse : Piazza Federico II di Svevia, 4</p> <p>Téléphone : 080/5286200</p>

<p>3. F. Justification de la protection renforcée</p> <p>Le bien culturel :</p> <p>(i) est de la plus haute importance pour l'humanité (Article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;</p>	<p>Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité</p> <p>(Critère examiné à la section 3. B. ci-dessus.)</p> <p>Castel del Monte est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (prière de se reporter au point 3. B. ci-dessus).</p>
<p>(ii) est protégé par des <u>mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</u>, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui <u>garantissent le plus haut niveau de protection</u> (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée (souligné par le Secrétariat) ;</p>	<p>Mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</p> <p>Le bien culturel satisfait aux critères de l'article 10 (b) du Deuxième Protocole et est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et lui garantissent le plus haut niveau de protection.</p>
<p>(iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. <u>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe</u> (souligné par le Secrétariat).</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Article 10 (c) du Deuxième Protocole :</p> <p>Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe.</p> <p>Une déclaration de non-utilisation à des fins militaires signée par un représentant du Ministère de la défense était jointe au formulaire de demande.</p>
<p>Signature par les autorités de la partie concernée</p>	<p>Nom et titre</p> <p>Roberto Cecchi Secrétaire général Ministère des biens culturels et des activités culturelles</p>

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010)

Castel del Monte (Italie)

1. **Remerciant** l'Italie d'avoir soumis une demande de protection renforcée pour le Castel del Monte,
2. **Remerciant** son Bureau d'avoir examiné cette demande à la lumière de la Liste de contrôle du caractère complet du dossier qui lui est jointe,
3. **Se référant** à la Liste de contrôle susmentionnée, qui détaille les informations manquantes, au regard notamment des paragraphes 39 et 58 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
4. **Se référant** au paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
5. **Décide** de renvoyer ladite demande à l'Italie en la priant de soumettre des informations complémentaires au Secrétariat afin que celui-ci lui transmette la demande complète ;
6. **Décide** que la conformité aux critères énoncés à l'article 10 (b) et (c) sera évaluée après réception des informations demandées.

Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée

Liste de contrôle du caractère complet du dossier

Site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė)

Site du patrimoine mondial (2004)

République de Lituanie

Informations manquantes (les points ci-après ne sont pas suffisamment développés) :

Article 10 (b) du Deuxième Protocole (paragraphe 39 et 58 des Principes directeurs) :

- Identification et sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole.
- Mesures visant à accorder la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires.
- Législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole.
- Copies en anglais des mesures énumérées à l'annexe I (liste de la législation).

Paragraphe 56 des Principes directeurs : Fourniture des coordonnées U.T.M.

<p>1. Partie</p>	<p>Demande établie par :</p> <p>Institution : Ministère de la culture de la République de Lituanie</p> <p>Courriel : i.grigaitiene@lrkm.lt ; m.zolynas@lrkm.lt</p> <p>Nom : Mme Irma Grigaitiene, Chef du Département des aires protégées et du patrimoine culturel</p> <p>Fax : +370 5 262 31 20</p> <p>Adresse : J. Basanavičiaus str. 5 LT- 01118 Vilnius, Lituanie</p> <p>Téléphone : +370 5 219 34 59 ; +370 5 219 34 60</p>
<p>2. Date de la demande</p>	<p>27 avril 2010 (informations complémentaires reçues le 18 août)</p>
<p>3. A. Identification du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 55</p> <p>« Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Définition des limites</p> <p>Toutes les coordonnées de longitude et de latitude ont été fournies (voir dossier d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial).</p>
<p>Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>et/ou cartes de l'aire terrestre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte 1 : Emplacement de la Réserve sur la carte d'Europe • Carte 2 : Emplacement du site sur la carte de Lituanie • Carte 3 : Zone de protection de la Réserve avec les biens fonciers • Carte 4 : Carte du territoire de la Réserve <p>La République de Lituanie demande l'octroi de la protection renforcée pour l'ensemble de la Réserve (Carte 4).</p> <p>Ces cartes sont disponibles pour consultation.</p>
<p>Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Bien culturel meuble :</p> <p>Description détaillée et images suffisantes</p> <p>San objet.</p>

<p>Principes directeurs, paragraphe 56</p> <p>« L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique.</p>	<p>Bien culturel immeuble :</p> <p>Situation géographique du bien culturel</p> <p>Toutes les coordonnées de longitude et de latitude ont été fournies.</p> <p>La République de Lituanie demande l'octroi de la protection renforcée pour l'ensemble de la Réserve (Carte 4).</p>
<p>Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné.</p>	<p>Coordonnées du point central de chaque bien culturel (si possible)</p> <p>Point central y = 6.082.918 x = 554.440</p>
<p>Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites.</p>	<p>Liste des coordonnées indiquant les limites des biens de superficie étendue</p> <p>Point nord y = 6.083.836,5 x = 553.287,6 Point sud y = 6.081.873,1 x = 554.577,0 Point ouest y = 6.083.365,4 x = 552.669,3 Point est y = 6.083.404,8 x = 555.931,0</p> <p>La République de Lituanie demande l'octroi de la protection renforcée pour l'ensemble de la Réserve (Carte 4).</p>
<p>Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels. »</p>	<p>Lieux où sont entreposés les biens culturels meubles</p> <p>Sans objet.</p>
<p>3. B. Description du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 57</p> <p>« La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution. »</p>	<p>État de conservation ; apparence ; historique et évolution</p> <p>L'ensemble de la documentation, qui se trouve dans le dossier d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, est disponible pour consultation.</p>
<p>Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis.</p>	<p>Description</p> <p>L'ensemble de la documentation, qui se trouve dans le dossier d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, est disponible pour consultation.</p>

<p>Principes directeurs, paragraphe 36</p> <p>« On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité (souligné par le Secrétariat). »</p>	<p>Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité au sens de l'article 10 (a)</p> <p>Le site archéologique de Kernavė a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2004 au titre des critères (iii) et (iv) :</p> <p>Critère (iii) : Le site archéologique de Kernavė est un témoignage exceptionnel de l'évolution des occupations humaines dans la région balte sur une période de quelque 10 000 ans. Le site renferme des preuves remarquables du contact entre les traditions funéraires païenne et chrétienne.</p> <p>Critère (iv) : Les modèles d'occupation et les impressionnantes collines fortifiées sont des exemples remarquables du développement de ces types de structures et de l'histoire de leur utilisation à l'ère préchrétienne.</p>
<p>Mesures d'application :</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 39</p> <p>Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ; • accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et, • une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole. 	<p>Les traductions en anglais des textes de loi suivants ont été fournies le 18 août 2010 et sont disponibles pour consultation :</p> <p>Résolution n° 193 du Gouvernement de la République de Lituanie du 7 février 2007 approuvant la Liste des biens du patrimoine culturel immeuble d'importance culturelle exceptionnelle et des bâtiments et locaux destinés à la protection et à l'exposition des biens culturels meubles.</p> <p>Ordonnance n° 3-398 du Ministre des transports du 6 décembre 2007 approuvant la Liste des itinéraires à emprunter par les véhicules transportant des produits dangereux sur les voies publiques afin de contourner les objets inscrits sur la Liste des biens du patrimoine culturel immeuble d'importance culturelle exceptionnelle.</p> <p>Instructions pour la protection et l'évacuation des biens culturels meubles conservés dans les musées, les bibliothèques, les archives et les lieux de culte.</p> <p>Instructions concernant la participation des forces armées aux activités de préservation des biens du patrimoine culturel immeuble dans l'éventualité d'un conflit armé ou d'autres situations exceptionnelles.</p>

	<p>Ordonnance n° V-540 du Ministre de la défense nationale, 24 mai 2007</p> <p>Article 1 de la Résolution n° 845</p> <p>Résolution n° 845</p> <p>Ordonnance n° IV-500 du Ministre de la culture, 18 juillet 2007</p>
<p>3. C. Protection du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 58</p> <p>« La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel.</p>	<p>Liste des mesures juridiques et administratives</p> <p>Prière de se reporter à l'annexe I (liens vers les sites Internet permettant d'accéder à la législation en lituanien).</p>
<p>Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection.</p>	<p>Analyse détaillée</p> <p>Toute l'information disponible a été communiquée.</p>
<p>Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande.</p> <p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b). »</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>b. il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. »</p>	<p>Textes joints (critère de la protection adéquate au sens de l'article 10 (b))</p> <p>Tous les textes et l'information se trouvent dans le dossier d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et sont disponibles pour consultation.</p> <p>Prière de se reporter également à l'information communiquée en réponse au paragraphe 39 des Principes directeurs, ci-dessus dans la section 3. B.</p>
<p>3. D. Utilisation du bien culturel</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 59</p> <p>« La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel.</p>	<p>Utilisation</p> <p>Prière de se reporter à l'annexe II.</p>

<p>La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande (souligné par le Secrétariat).</p>	<p style="text-align: center;">Déclaration jointe</p> <p>Une déclaration de non-utilisation à des fins militaires signée par le Ministre de la Défense nationale était jointe au premier formulaire de demande.</p>
<p>Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c). »</p> <p>...</p> <p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p style="text-align: center;">Faits</p> <p>(Critère énoncé à l'article 10 (c) : non-utilisation à des fins militaires ou de protection de sites militaires.)</p> <p>Une déclaration de non-utilisation à des fins militaires signée par le Ministre de la défense nationale était jointe au premier formulaire de demande.</p>
<p>3. E. Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Principes directeurs, paragraphe 60</p> <p>La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.</p>	<p style="text-align: center;">Informations concernant l'autorité responsable</p> <p>Ces informations ont été fournies.</p>
<p>3. F. Justification de la protection renforcée</p> <p>Le bien culturel :</p> <p>(i) est de la plus haute importance pour l'humanité (Article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;</p>	<p>Critère de l'importance la plus haute pour l'humanité (3. B.)</p> <p>Voir plus haut section 3. B.</p>
<p>(ii) est protégé par des <u>mesures internes, juridiques et administratives, adéquates</u>, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui <u>garantissent le plus haut niveau de protection</u> (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée (souligné par le Secrétariat) ;</p>	<p>Mesures internes, juridiques et administratives, adéquates (3. C.)</p> <p>Voir plus haut section 3. C.</p>

<p>(iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. <u>Une copie de la déclaration de non-utilisation à des fins militaires est jointe</u> (souligné par le Secrétariat).</p>	<p>Article 10 (c) du Deuxième Protocole :</p> <p>Une copie de la déclaration de non-utilisation à des fins militaires est jointe.</p>
<p>« Article 10 Protection renforcée</p> <p>Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :</p> <p>...</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »</p>	<p>Une déclaration de non-utilisation à des fins militaires signée par le Ministre de la défense nationale était jointe au premier formulaire de demande.</p>
<p>Signature par les autorités de la partie concernée</p>	<p>Nom et titre</p> <p>Mme Remigijus Vilkaitis Ministre de la culture</p>

ANNEXE I

3. C. Lois et textes réglementaires :

Liste des biens du patrimoine culturel immeuble d'importance culturelle exceptionnelle, adoptée par Résolution du Gouvernement de la République de Lituanie

Loi sur les aires protégées

Loi sur la protection du patrimoine culturel immeuble

Règlement de la Réserve culturelle nationale de Kernavė

Règlement de la zone de protection de la Réserve culturelle nationale de Kernavė

Plan de gestion de la Réserve culturelle nationale de Kernavė

Règlement des visites de la Réserve culturelle nationale de Kernavė

ANNEXE II

3. D. UTILISATION DU BIEN CULTUREL :

- préserver, gérer, entretenir, mettre en valeur, ouvrir à la visite le complexe territorial des biens culturels de Kernavė en maintenant l'authenticité du complexe,
- poursuivre en permanence l'étude scientifique des vestiges archéologiques et historiques présents sur le territoire de la Réserve culturelle ainsi qu'à l'intérieur de la zone de protection,
- organiser des activités muséales, à savoir recueillir, enregistrer, préserver, conserver, restaurer et exposer les collections du musée, qui sont constituées des matériaux issus du travail permanent de recherche archéologique ;
- contrôler les activités économiques des personnes morales et physiques conformément au plan de gestion du territoire et aux restrictions définies dans ce plan ;
- préserver le paysage culturel et restaurer les éléments endommagés du paysage ;
- promouvoir les biens culturels meubles et immeubles afin de créer les conditions favorables au tourisme scientifique et culturel.

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(Siège de l'UNESCO, 22-24 novembre 2010)

Site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė) (Lituanie)

1. **Remerciant** la Lituanie d'avoir déposé une demande de protection renforcée pour le site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė),
2. **Remerciant** son Bureau d'avoir examiné cette demande à la lumière de la Liste de contrôle du caractère complet du dossier qui lui est jointe,
3. **Se référant** à la Liste de contrôle susmentionnée, qui détaille les informations manquantes, au regard notamment des paragraphes 39, 56 et 58 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
4. **Se référant** au paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954,
5. **Décide** de renvoyer ladite demande à la Lituanie en la priant de soumettre des informations complémentaires au Secrétariat afin que celui-ci lui transmette la demande complète ;
6. **Décide** que la conformité aux critères énoncés à l'article 10 (b) et (c) sera évaluée après réception des informations demandées.